

- A -

368

Neq's Document No. 368
de la Session 1977
Québec, le 24 AOÛT 1977

DEUXIEME SESSION - TRENTE ET UNIEME LEGISLATURE

Commission élue permanente de l'Education,
des Affaires culturelles et des Communications.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions
de notre Règlement, j'ai l'honneur de déposer le rap-
port de la commission élue permanente de l'Education,
des Affaires culturelles et des Communications, qui a
été chargée de l'étude du projet de loi no. 101 inti-
tulé "Charte de la langue française" après la deuxième
lecture.

Respectueusement soumis,



Pierre de Bellefeuille
Député du collège électoral
de Deux-Montagnes
Rapporteur de la commission.

Séance du mercredi le 3 août 1977

A dix heures cinq minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Alfred (Papineau), Bertrand (Vanier), Brochu (Richmond), Charbonneau (Verchères), Charron (Saint-Jacques), Chevrette (Joliette-Montcalm), Ciaccia (Mont-Royal), De Bellefeuille (Deux-Montagnes), Dussault (Châteauguay), Fallu (Terrebonne), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), MM. Paquette (Rosemont), Roy (Beauce-Sud), Saint-Germain (Jacques-Cartier), Samson (Rouyn-Noranda).

M. De Bellefeuille (Deux-Montagnes) est choisi pour agir à titre de rapporteur de la commission.

Le représentant de l'Opposition officielle, M. Lalonde (Marguerite-Bourgeois), présente une motion dont le libellé est le suivant:

"Que les députés non-membres de la commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications puissent s'y faire entendre sans devoir obtenir la permission et ce, pour toutes les séances que tiendra ladite commission relativement à l'étude article par article du projet de loi no 101".

Le président juge recevable ladite motion.

Une discussion s'engage sur la motion présentée par le député de Marguerite-Bourgeois.

La motion présentée par le député de Marguerite-Bourgeois est rejetée par 9 voix contre 6.

A douze heures, la commission ajourne ses travaux sine die.

A seize heures quarante-cinq minutes, le président reprend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Alfred (Papineau), Bertrand (Vanier), Charbonneau (Verchères), Charron (Saint-Jacques), Chevrette (Joliette-Montcalm), Duhaime (Saint-Maurice), Dussault (Châteauguay), Goulet (Bellechasse), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Laplante (Bourassa), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), MM. Roy (Beauce-Sud), Saint-Germain (Jacques-Cartier), Samson (Rouyn-Noranda).

Le représentant de l'Opposition officielle, M. Lalonde (Marguerite-Bourgeois) présente une motion dont le libellé est le suivant:

"Qu'avant de procéder à l'étude du projet de loi no 101, article par article, la commission prenne connaissance de tous les projets de règlement prévus pour la mise en application de la loi".

Suite à une offre du ministre délégué au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports, le député de Marguerite-Bourgeois retire sa motion.

Le représentant de l'Union nationale, M. Grenier (Mégantic-Compton), présente une motion dont le libellé est le suivant:

"Que les membres de cette commission entreprennent l'étude, article par article, du projet de loi 101 par l'étude du chapitre VIII - la langue d'enseignement (article 68 à 83 inclusivement)".

Le président décide qu'il ne peut recevoir ladite motion jugeant qu'elle est prématurée, car la commission n'a pas encore abordé l'étude de l'article 1 du projet de loi 101.

Le député de Mégantic-Compton retire sa motion.

Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), présente une motion dont le libellé est le suivant:

"Que la commission de l'éducation, des affaires culturelles et des communications est d'opinion, qu'en vue de rechercher un consensus de l'Assemblée sur le français comme langue officielle et d'assurer une rentrée scolaire dans les meilleures conditions possibles, on retranche du projet de loi no 101 "Charte de la langue française", présenté par le ministre d'Etat au Développement culturel, le chapitre relatif à la langue d'enseignement, soit le chapitre VIII du titre premier, et qu'un autre projet de loi concernant ce chapitre soit déposé à l'Assemblée au nom du ministre de l'Éducation et que ce dernier projet soit étudié en priorité."

Une discussion s'engage sur la recevabilité de ladite motion.

Le président juge que ladite motion est irrecevable tel que rédigée.

La commission amorce l'étude de l'article 1 du projet de loi no 101.

Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article premier soit amendé en ajoutant à la fin, les alinéas suivants:

"Le français et l'anglais conservent le statut juridique défini à l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique".

et

"La langue anglaise a le statut juridique défini par la présente loi".

A dix-huit heures, la commission suspend ses travaux jusqu'à vingt heures.

A vingt heures dix minutes, le président reprend place au fauteuil.

Le président juge irrecevable la motion présentée, avant la suspension de la présente séance, par madame Lavoie-Roux (L'Acadie). Il motive ensuite sa décision.

Le député de Mont-Royal exprime le désir de présenter une motion.

A vingt heures trente-six minutes, la commission suspend ses travaux pour trois minutes.

A vingt heures trente-huit minutes, le président reprend place au fauteuil.

M. Ciaccia (Mont-Royal) présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

" Que l'article premier soit amendé en ajoutant, à la fin, les alinéas suivants:

" Le statut juridique de la langue anglaise est défini par la présente loi. "

" L'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux et l'Assemblée nationale ne sera pas affecté par la présente loi. "

Une discussion s'engage sur la recevabilité de ladite motion d'amendement.

Le président juge irrecevable ladite motion.

M. Ciaccia (Mont-Royal) présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

" Que l'article premier soit amendé en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

" L'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux et à l'Assemblée nationale ne sera pas modifié par la présente loi. "

Une discussion s'engage sur la recevabilité de ladite motion.

Le président juge irrecevable ladite motion.

A vingt et une heures cinq minutes, la commission suspend ses travaux jusqu'à vingt et une heures dix.

A vingt et une heures seize minutes, le président reprend place au fauteuil.

M. Lalonde (Marguerite-Bourgeois) présente une motion d'amendement dont le libellé est le suivant:

" Que l'article premier soit amendé en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

" L'usage de l'anglais continue à être permis dans les débats de l'Assemblée nationale et dans les témoignages et plaidoieries orales devant les tribunaux. "

Le président déclare recevable ladite motion.

Une discussion s'engage sur le fond de la motion présentée par M. Lalonde (Marguerite-Bourgeois).

A vingt-deux heures cinquante-neuf minutes, la commission ajourne ses travaux au lendemain à dix heures.

Séance du jeudi le 4 août 1977

A dix heures sept minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Alfred (Papineau), Bertrand (Vanier), Biron (Lotbinière), Charbonneau (Verchères), Charron (Saint-Jacques), Chevrette (Joliette-Montcalm), Ciaccia (Mont-Royal), Dussault (Châteauguay), Fallu (Terrebonne), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Laplante (Bourassa), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), et MM. Morin (Sauvé), Roy (Beauce-Sud), Saint-Germain (Jacques-Cartier), Samson (Rouyn-Noranda).

La discussion se poursuit sur la motion d'amendement présentée par M. Lalonde (Marguerite-Bourgeois) et dont le libellé est le suivant:

"L'usage de l'anglais continue à être permis dans les débats de l'Assemblée nationale et dans les témoignages et plaidoieries orales devant les tribunaux".

Ladite motion est rejetée par 11 voix contre 3 et 2 abstentions.

Le chef de l'Union nationale, M. Biron (Lotbinière), présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Remplacer les mots de l'article 1 par les mots suivants:

La langue française et la langue anglaise sont les langues officielles du Québec.
Des dispositions particulières de la présente loi peuvent permettre l'utilisation exclusive de la langue française ou affirmer sa prééminence sur la langue anglaise ou toute autre langue au Québec".

Une discussion s'engage sur la recevabilité de ladite motion.

Le président juge irrecevable ladite motion d'amendement.

La discussion s'engage sur l'article 1.

L'article 1 est adopté par 16 voix et 2 abstentions.

La commission amorce l'étude de l'article 2.

M. Lalonde (Marguerite-Bourgeois) propose l'amendement suivant:

Que l'article 2 soit modifié en ajoutant à la fin l'alinéa suivant:

" Cet article n'a d'effet que dans la mesure prévue aux autres titres et chapitres de la présente loi. "

Ladite motion est déclarée recevable.

Une discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par M. Lalonde (Marguerite-Bourgeois).

A treize heures, la commission ajourne ses travaux sine die.

A seize heures trente minutes, le président reprend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget) Alfred (Papineau) Bertrand (Vanier) Biron (Lotbinière) Charbonneau (Verchères) Charron (Saint-Jacques) Chevette (Joliette-Montcalm) Ciaccia (Mont-Royal) De Bellefeuille (Deux-Montagnes) Fallu (Terrebonne) Goldbloom (D'arcy McGee) Grenier (Mégantic-Compton) Guay (Taschereau) Lalonde (Marguerite-Bourgeois) Laplante (Bourassa) Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) messieurs Morin (Sauvé) Roy (Beauce-Sud) Samson (Rouyn-Noranda).

La discussion se poursuit sur la motion d'amendement présentée par M. Lalonde (Marguerite-Bourgeois) et dont le libellé est le suivant:

Que l'article 2 soit modifié en ajoutant à la fin l'alinéa suivant:

" Cet article n'a d'effet que dans la mesure prévue aux autres titres et chapitres de la présente loi. "

Ladite motion est rejetée par 11 voix contre 4.

L'article 2 est adopté.

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés.

La commission amorce l'étude de l'article 6.

M. Lalonde(Marguerite-Bourgeois) propose que l'article 6 soit modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

" Cet article n'a d'effet que dans la mesure prévue aux autres titres et chapitres de la présente loi. "

Ladite motion est déclarée recevable.

Une discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par le député de Marguerite-Bourgeois.

Ladite motion est rejetée.

L'article 6 est adopté.

Le ministre délégué au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports présente une motion dont le libellé est le suivant:

" Que la commission suspende l'étude des articles 7 à 67 et procède immédiatement à l'étude des articles 68 à 83. "

Ladite motion est déclarée recevable.

Une discussion s'engage sur la motion présentée par le ministre délégué au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports.

Ladite motion est adoptée par 13 voix contre 4.

La commission amorce l'étude de l'article 68 du projet de loi.

Le Ministre de l'Education, M. Morin (Sauvé), fait distribuer aux membres de la commission le nouveau projet de règlements concernant la demande de recevoir l'enseignement en anglais.

A vingt-deux heures cinquante-six minutes, la commission ajourne ses travaux sine die.

Séance du vendredi le 5 août 1977.

A onze heures quarante minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Bertrand (Vanier), Biron (Lotbinière), Charbonneau (Verchères), Charron (Saint-Jacques), Ciaccia (Mont-Royal), De Bellefeuille (Deux-Montagnes), Duhaime (Saint-Maurice), Dussault (Châteauguay), Fallu (Terrebonne), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Laplante (Bourassa), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) et MM. Morin (Sauvé), Raynauld (Outremont), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda).

La commission poursuit l'étude de l'article 68 du projet de loi no 101.

Le chef de l'Union nationale, M. Biron (Lotbinière), propose que les alinéas suivants soient insérés entre le premier et le deuxième alinéa dudit article:

"Le ministre de l'Education doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la fréquence et la qualité des cours de français dispensés aux élèves qui reçoivent l'enseignement en langue anglaise soient de nature à donner à ceux-ci une connaissance suffisante de la langue française".

"Le ministre de l'Education doit également prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la fréquence et la qualité des cours d'anglais dispensés aux élèves qui reçoivent l'enseignement en langue française soient de nature à donner à ceux-ci une connaissance suffisante de la langue anglaise".

Une discussion s'engage sur la recevabilité de ladite motion.

Le président juge que ladite motion est prématurée.

La discussion se poursuit sur l'article 68.

L'article 68 est adopté à l'unanimité.

A douze heures cinquante-cinq minutes, la commission suspend ses travaux jusqu'à quinze heures.

A quinze heures sept minutes, le président reprend place au fauteuil.

La commission entreprend l'étude de l'article 69.

Une discussion s'engage sur ledit article.

Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que le paragraphe a) de l'article 69 soit modifié en remplaçant dans les première et deuxième lignes les mots "dont le père ou la mère a reçu au Québec, l'enseignement primaire en anglais", par les mots "appartenant à la communauté anglophone".

Ladite motion est déclarée recevable.

Une discussion s'engage sur la motion présentée par Mme Lavoie-Roux (L'Acadie).

Au cours de la discussion, le député de Marguerite-Bourgeois propose que la commission poursuive ses travaux jusqu'à vingt heures et qu'elle les ajourne alors suivant le désir du leader du gouvernement.

Ladite proposition est agréée.

La discussion se poursuit sur la motion d'amendement présentée par le député de l'Acadie.

Au cours de la discussion, le ministre d'Etat au Développement culturel fait distribuer aux membres de la commission les documents suivants:

- Commentaires sur l'annexe C du mémoire de la Chambre de commerce de la province de Québec.
- La langue et l'école (essai de synthèse).
- Commentaires concernant le texte de F.W. Slingerland paru dans le Devoir du 1er août 1977.
- Réaction au texte de Henripin-Lachapelle concernant les prévisions de clientèle des classes anglaises préparées par les démographes du groupe ad hoc.

Le débat se poursuit sur la motion d'amendement présentée par le député de l'Acadie.

Ladite motion est rejetée par 11 voix contre 4.

Le chef de l'Union nationale, M. Biron (Lotbinière), présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que le paragraphe a) soit modifié en ajoutant dans la deuxième ligne, après le mot primaire, les mots suivants: "ou secondaire".

Ladite motion est rejetée sur division.

M. Lalonde (Marguerite-Bourgeois), présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que le paragraphe a) de l'article 69 soit modifié en ajoutant dans la première ligne après le mot "Québec" les mots "ou ailleurs".

A dix-neuf heures cinquante-huit minutes, la commission ajourne ses travaux à lundi prochain à dix heures.

Séance du lundi le 8 août 1977.

A dix heures dix minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Alfred (Papineau), Bertrand (Vanier), Burns (Maisonneuve), Charbonneau (Verchères), Chevrette (Joliette-Montcalm), Ciaccia (Mont-Royal), De Bellefeuille (Deux-Montagnes), Dussault (Châteauguay), Goldbloom (D'Arcy McGee), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Laplante (Bourassa), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) et MM. Le Moignan (Gaspé), Michaud (Laprairie), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda).

Une discussion s'engage sur la motion présentée, lors de la séance précédente, par le député de Marguerite-Bourgeois; ladite motion se lit comme suit:

"Que le paragraphe a) de l'article 69 soit modifié en ajoutant dans la première ligne après le mot "Québec" les mots "ou ailleurs".

La motion présentée par le député de Marguerite-Bourgeois est rejetée par 9 voix contre 6.

Le député de Mont-Royal, M. Ciaccia, présente une motion d'amendement dont le libellé est le suivant:

"Que le paragraphe a) de l'article 69 soit modifié en remplaçant dans la première ligne le mot "Québec" par le mot "Canada".

Ladite motion est déclarée recevable.

Une discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par le député de Mont-Royal.

A douze heures cinquante-neuf minutes, la commission ajourne ses travaux sine die.

.../2

A seize heures vingt-six minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Alfred (Papineau), Bertrand (Vanier), Burns (Maisonneuve), Chevrette (Joliette-Montcalm), Ciaccia (Mont-Royal), De Bellefeuille (Deux-Montagnes), Dussault (Châteauguay), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Laplante (Bourassa), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) et MM. Le Moignan (Gaspé), Morin (Sauvé), Paquette (Rosemont), Raynauld (Outremont), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda).

La discussion se poursuit sur la motion d'amendement présentée par le député de Mont-Royal.

A dix-huit heures une minute, la commission suspend ses travaux jusqu'à vingt heures.

A vingt heures deux minutes, le président reprend place au fauteuil.

La discussion se poursuit sur la motion d'amendement du député de Mont-Royal; ladite motion se lit comme suit:

"Que le paragraphe a) de l'article 69 soit modifié en remplaçant dans la première ligne le mot "Québec" par le mot "Canada".

Ladite motion est rejetée par 10 voix contre 6.

La commission continue l'étude du paragraphe a) de l'article 69.

Le paragraphe a) de l'article 69 est adopté par 10 voix contre 6.

La commission procède à l'examen du paragraphe b) de l'article 69.

Le paragraphe b) de l'article 69 est adopté.

La commission passe à l'étude du paragraphe c) de l'article 69.

Le ministre de l'Education présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article 69 soit modifié en ajoutant au paragraphe c), après les mots "scolarité" et avant les mots "avant l'entrée en vigueur", les mots "au Québec", et en retranchant après les mots "recevaient légalement" et avant les mots "l'enseignement en anglais", les mots "au Québec".

Ladite motion est adoptée.

A vingt-trois heures une minute, la commission ajourne ses travaux au lendemain à dix heures.

Séance du mardi le 9 août 1977.

A dix heures sept minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Alfred (Papineau), Bertrand (Vanier), Burns (Maisonneuve), Chevrette (Joliette-Montcalm), Ciaccia (Mont-Royal), De Bellefeuille (Deux-Montagnes), Dussault (Châteauguay), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Laplante (Bourassa), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) et MM. Le Moignan (Gaspé), Mackasey (Notre-Dame-de-Grâce), Morin (Sauvé), Paquette (Rosemont), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda).

La commission poursuit l'étude du paragraphe C, tel qu'amendé, de l'article 69.

Le député de Mégantic-Compton présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que le paragraphe C) soit modifié en retranchant à la fin de la deuxième ligne après le mot "recevaient" le mot "légalement".

Une discussion s'engage sur ladite motion.

La motion d'amendement présentée par le député de Mégantic-Compton est rejetée par 10 voix contre 6.

Le paragraphe C) de l'article 69 est adopté tel qu'amendé.

La commission passe à l'étude du paragraphe D) de l'article 69.

Le paragraphe D) de l'article 69 est adopté à l'unanimité.

Le député de l'Acadie, Mme Lavoie-Roux, présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article 69 soit modifié en ajoutant le paragraphe E) suivant:

"E) les enfants de langue anglaise qui sont en difficulté d'apprentissage en raison de déficience mentale, de mésadaptation socio-affective grave ou de handicaps sensoriels".

Une discussion s'engage sur ladite motion.

A douze heures cinquante-huit minutes, la commission ajourne ses travaux sine die.

A dix-sept heures vingt-neuf minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Alfred (Papineau), Bertrand (Vanier), Burns (Maisonneuve), Chevrette (Joliette-Montcalm), Ciaccia (Mont-Royal), De Bellefeuille (Deux-Montagnes), Dussault (Châteauguay), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Laplante (Bourassa), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) et MM. Le Moignan (Gaspé), Mackasey (Notre-Dame-de-Grâce), Morin (Sauvé), Paquette (Rosemont), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda).

La discussion se poursuit sur la motion d'amendement présentée par le député de l'Acadie; ladite motion se lit comme suit:

"Que l'article 69 soit modifié en ajoutant le paragraphe E) suivant:

"E) les enfants de langue anglaise qui sont en difficulté d'apprentissage en raison de déficience mentale, de mésadaptation socio-affective grave ou de handicaps sensoriels."

A dix-huit heures, la commission suspend ses travaux jusqu'à vingt heures.

A vingt heures huit minutes, le président reprend place au fauteuil.

La discussion se poursuit sur la motion d'amendement présentée par le député de l'Acadie.

Ladite motion est rejetée par 11 voix contre 6.

Le député de Mont-Royal présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article 69 soit modifié en ajoutant le paragraphe E) suivant:

"E) à titre de mesure transitoire, les enfants allophones, résidant au Québec au 31 décembre 1977 et non inscrits à l'école, peuvent s'inscrire à l'école anglaise s'ils le désirent. Ce droit s'étend à leurs frères et soeurs".

Le président juge que ladite motion est prématurée.

Le député de Mont-Royal présente une autre motion d'amendement dont le libellé est le suivant:

"Que l'article 69 soit modifié en ajoutant le paragraphe E) suivant:

"E) les enfants allophones, résidant au Québec au 31 décembre 1977 et non inscrits à l'école, peuvent s'inscrire à l'école anglaise s'ils le désirent. Ce droit s'étend à leurs frères et soeurs".

A vingt-deux heures dix minutes, la commission suspend ses travaux pour quelques minutes en raison d'un vote en Chambre.

A vingt-deux heures vingt-cinq minutes, le président reprend place au fauteuil.

Le président fait remarquer aux membres de la commission qu'en vertu de l'article 65 du Règlement, le président peut également modifier dans sa forme une motion pour la rendre recevable. Il apporte ensuite deux remarques concernant la motion, telle que libellée, du député de Mont-Royal.

Le député de Mont-Royal reformule sa motion d'amendement afin qu'elle se lise comme suit:

"Que l'article 69 soit modifié en ajoutant après le paragraphe D) le paragraphe suivant:
"les enfants allophones, résidant au Québec au 31 décembre 1977 et non encore inscrits à l'école ainsi que leurs frères et soeurs"."

Le président déclare ladite motion recevable.

Une discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par M. Ciaccia (Mont-Royal).

A vingt-trois heures, la commission ajourne ses travaux au lendemain à dix heures.

Séance du mercredi le 10 août 1977.

A dix heures huit minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Alfred (Papineau), Bertrand (Vanier), Charbonneau (Verchères), Charron (Saint-Jacques), Chevrette (Joliette-Montcalm), Ciaccia (Mont-Royal), De Bellefeuille (Deux-Montagnes), Dussault (Châteauguay), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau, Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), et MM. Le Moignan (Gaspé), Mackasey (Notre-Dame-de-Grâce), Paquette (Rosemont), Raynauld (Outremont), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda), Vaillancourt (Jonquière).

La discussion se poursuit sur la motion d'amendement présentée par le député de Mont-Royal, ladite motion se lit comme suit:

Que l'article 69 soit modifié en ajoutant après le paragraphe d) le paragraphe suivant:

"Les enfants allophones, résidant au Québec au 31 décembre 1977 et non encore inscrits à l'école ainsi que leurs frères et soeurs."

Ladite motion est rejetée par 11 voix contre 4.

L'article 69, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix contre 6.

A douze heures trois minutes, la commission ajourne ses travaux sine die.

A seize heures cinquante-huit minutes, le président, M. Cardinal (Prévost) prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Alfred (Papineau), Charbonneau (Verchères), Charron (Saint-Jacques), Ciaccia (Mont-Royal), De Bellefeuille (Deux-Montagnes), Dussault (Châteauguay), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) et MM. Le Moignan (Gaspé), Mackasey (Notre-Dame-de-Grâce), Morin (Sauvé), Paquette (Rosemont), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Laplante (Bourassa).

Le ministre délégué au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports propose une motion dont le libellé est le suivant:

" Que la commission suspende ses travaux de 18 à 20 heures et reprenne ensuite de 20 à 23 heures. "

Une discussion s'engage sur ladite motion.

Comme le leader parlementaire du gouvernement avait laissé à la commission le soin de déterminer son horaire de travail pour la présente séance et que les membres de la commission ne peuvent s'entendre sur ce sujet, au moment de l'appel d'un vote en Chambre, le président signale qu'il est lié par l'article 31 alinéa I du Règlement et qu'il doit ajourner les travaux au lendemain à dix heures.

A dix-huit heures une minute, la commission ajourne ses travaux au lendemain à dix heures.

Séance du jeudi le 11 août 1977

A dix heures huit minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Alfred (Papineau), Bertrand (Vanier), Charron (Saint-Jacques), Ciaccia (Mont-Royal), De Belleval (Charlesbourg), Dussault (Châteauguay), Forget (Saint-Laurent), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Laplante (Bou-rassa), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) et MM. Le Moignan (Gaspé), Mackasey (Notre-Dame-de-Grâce), Morin (Sauvé), Paquette (Rosemont), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda), Vaillancourt (Jonquière).

Le président déclare caduque la motion présentée, lors de la séance précédente, par M. Charron (Saint-Jacques).

La commission procède à l'examen de l'article 70.

Une discussion s'engage sur ledit article.

L'article 70 est adopté.

Le ministre d'Etat au Développement culturel dépose des projets d'amendement au projet de loi no 101.

La commission passe à l'étude de l'article 71.

Une discussion s'engage sur ledit article.

L'article 71 est adopté.

La commission entreprend l'étude de l'article 72.

L'adoption dudit article est suspendue.

Le ministre d'Etat au Développement culturel fait distribuer des projets d'amendement se rapportant aux articles 76, 77, 78 et 79 mais les membres de la commission conviennent unanimement de considérer ceux-ci comme faisant partie du projet de loi no 101.

La commission passe à l'étude de l'article 73.

L'article 73 est adopté.

L'article 74 est adopté.

L'article 75 est adopté.

La commission entreprend l'étude de l'article 76.

Suite à une entente intervenue l'article 76 se

lit comme suit:

"Aucun organisme scolaire qui ne donne pas déjà dans ses écoles l'enseignement en anglais n'est tenu de le donner, ni ne peut en prendre l'initiative sans l'autorisation expresse et préalable du ministre de l'Education.

Toutefois, tout organisme scolaire doit, le cas échéant, se prévaloir des dispositions de l'article 496 de la loi de l'Instruction Publique pour assurer l'enseignement en anglais à tout enfant qui y aurait été déclaré admissible.

Le ministre de l'Education accorde l'autorisation prévue au premier alinéa s'il est d'avis qu'elle est justifiée par le nombre d'élèves qui relèvent de la compétence de l'organisme et qui sont admissibles à l'enseignement en anglais en vertu de l'article 69."

L'article 76 modifié est adopté.

La commission passe à l'étude de l'article 77.

Suite à une entente intervenue l'article 77 se

lit comme suit:

" Le gouvernement peut, par règlement, statuer sur la procédure à suivre lorsque des parents invoquent l'article 69 et sur les éléments de preuve que ces derniers doivent apporter à l'appui de leur demande."

"Le gouvernement peut également, par règlement, exempter de l'application du présent chapitre les enfants qui ont des difficultés graves d'apprentissage et statuer sur la procédure à suivre dans un tel cas".

Une directive est demandée au président à l'effet de savoir si la commission peut débattre de l'article 77 et des projets de règlement.

Le président signale qu'il rendra une directive cet après-midi.

A treize heures, la commission ajourne ses travaux sine die.

A seize heures trente minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Alfred (Papineau), Bertrand (Vanier), Charbonneau (Verchères), Charron (Saint-Jacques), Ciaccia (Mont-Royal), De Belleval (Charlesbourg), Dussault (Châteauguay), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Laplante (Bourassa), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), et MM. Le Moignan (Gaspé), Mackasey (Notre-Dame-de-Grâce), Morin (Sauvé), Paquette (Rosemont), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda).

Le président rend une directive à l'effet que les membres de la commission pourront débattre et de l'article 77 et des projets de règlement, mais dans le cadre strict de l'article 160 du Règlement.

La commission revient à l'étude de l'article 77 du projet de loi.

Le ministre de l'Éducation retire la modification qu'il avait apportée à l'article 77 de sorte que, maintenant, le texte de l'article 77 est celui qui figure dans le projet de loi no. 101.

Une discussion s'engage sur ledit article.

L'article 77 est adopté.

4/...

Le ministre de l'Education propose que le projet de loi no. 101 soit modifié en ajoutant entre l'article 77 et l'article 78 un article, numéroté temporairement 77A, qui se lirait comme suit:

"Les enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage doivent être exemptés de l'application du présent chapitre. Le gouvernement peut, par règlement, définir les catégories d'enfants visés à l'alinéa précédent et déterminer la procédure à suivre en vue de l'obtention d'une telle exemption".

Il est convenu de considérer cette modification comme faisant partie du projet de loi no. 101.

Le député de l'Acadie, Mme Lavoie-Roux, présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article 77A soit modifié en retranchant le mot "graves" et en ajoutant après le mot "apprentissage" les mots "suffisamment marquées pour justifier un enseignement spécial dans une groupe approprié".

Une discussion s'engage sur ladite motion.

Le député de Mégantic-Compton présente une motion de sous-amendement qui se lit comme suit:

"Qu'au 3e alinéa de l'article 77A, on dise à la première ligne, après le mot "définir": après consultation avec le Conseil québécois de l'enfance exceptionnelle".

A dix-huit heures, la commission suspend ses travaux jusqu'à vingt heures.

A vingt heures dix minutes, le président reprend place au fauteuil.

Les membres de la commission acceptent unanimement que le député de l'Acadie retire sa motion d'amendement.

Le député de Mégantic-Compton retire aussi sa motion de sous-amendement.

5/...

L'article 77A est adopté.

La commission revient à l'étude de l'article 72 dont l'adoption avait été suspendue.

Le ministre d'Etat au Développement culturel présente la motion suivante:

"Je propose le retrait de l'article 72".

Le député de Mont-Royal demande que la commission suspende l'étude de l'article 72.

Il n'y a pas consentement unanime à ce que l'étude de l'article 72 soit suspendue.

La motion du ministre d'Etat au Développement culturel est adoptée par 11 voix et 3 abstentions.

L'article 72 est biffé.

La commission entreprend l'étude de l'article 78.

Suite à une entente intervenue précédemment, l'article 78 se lit comme suit:

"Il y a appel des décisions des organismes scolaires, des décisions des institutions visées au second alinéa de l'article 68, et des personnes désignées par le ministre de l'Education, portant sur l'application de l'article 69, ainsi que des décisions du ministre de l'Education prises en vertu de l'article 75".

" La commission d'appel est formée de trois membres nommés par le gouvernement ".

Le ministre délégué au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports propose que le deuxième alinéa de l'article 78 soit retiré.

La motion d'amendement est adoptée.

Le député de Marguerite-Bourgeois propose que le premier alinéa soit modifié en enlevant, après la virgule qui suit les mots "organismes scolaires", les mots " des décisions".

6/...

La motion d'amendement est adoptée.

L'article 78 est adopté tel qu'amendé.

La commission procède à l'examen de l'article 79.

Suite à une entente intervenue précédemment, l'article 79 se lit comme suit:

"L'appel prévu à l'article 78 est interjeté auprès d'une commission d'appel instituée à cette fin par le gouvernement, selon les modalités fixées par ce dernier. Les décisions de la commission d'appel sont sans appel".

A vingt et une heures deux minutes, la commission suspend ses travaux pour quelques minutes.

A vingt et une heures dix minutes, le président reprend place au fauteuil.

De consentement unanime, l'étude de l'article 79 est suspendue.

La commission passe à l'étude de l'article 80.

Le député de l'Acadie, Mme Lavoie-Roux, présente une motion d'amendement qui se lit comme suit.

"Que l'article 80 soit modifié en ajoutant les deux alinéas suivants:

A cette fin, le ministre de l'Education doit prendre les mesures nécessaires pour accorder une attention prioritaire à la qualité du français et ainsi contribuer à renforcer, dans toute la vie quotidienne de l'école, les apprentissages que font les étudiants en classe de français.

.../7

"Le ministre de l'Education doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'enseignement de la langue française, comme langue seconde, aux élèves qui reçoivent l'enseignement en langue anglaise, et assurer l'enseignement de la langue anglaise, comme langue seconde, aux élèves qui reçoivent l'enseignement en langue française, afin de donner aux uns et aux autres, une connaissance d'usage de la langue seconde".

A vingt et une heures vingt-cinq minutes, la commission suspend ses travaux pour quelques minutes en raison d'un vote en Chambre.

A vingt et une heures quarante minutes, le président reprend place au fauteuil.

Une discussion s'engage sur la recevabilité de la motion présentée par le député de l'Acadie.

Le président déclare que le premier alinéa de ladite motion est recevable mais que le second est irrecevable.

Une discussion s'engage sur le premier alinéa de la motion d'amendement présentée par le député de l'Acadie.

La motion d'amendement présentée par le député de l'Acadie est rejetée sur division.

L'article 80 est adopté.

A vingt-deux heures cinquante-huit minutes, la commission ajourne ses travaux sine die.

Séance du vendredi le 12 août 1977

A dix heures quarante et une minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Bertrand (Varier), Charron (Saint-Jacques), Ciaccia (Mont-Royal), De Belleval (Charlesbourg), Dussault (Châteauguay), Forget (Saint-Laurent), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Laplante (Bourassa), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), et MM. Le Moignan (Gaspé), Morin (Louis-Hébert), Morin (Sauvé), Paquette (Rosemont), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda), Vaillancourt (Jonquière).

Le député de Mégantic-Compton présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que l'on ajoute, entre les articles 80 et 81, le texte suivant:

"Le ministre de l'Éducation doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la fréquence et la qualité des cours de français dispensés aux élèves qui reçoivent l'enseignement en langue anglaise soient de nature à donner à ceux-ci une connaissance suffisante de la langue française".

"Le ministre de l'Éducation doit également prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la fréquence et la qualité des cours d'anglais dispensés aux élèves qui reçoivent l'enseignement en langue française soient de nature à donner à ceux-ci une connaissance suffisante de la langue anglaise".

Le député de Mégantic-Compton retire sa motion.

La commission entreprend l'étude de l'article 81.

2/...

Le député de Marguerite-Bourgeois demande que l'adoption dudit article soit suspendue.

Il n'y a pas consentement à ce que l'adoption de l'article 81 soit suspendue.

Une discussion s'engage sur l'article 81.

A treize heures une minute, la commission suspend ses travaux jusqu'à quinze heures.

A quinze heures six minutes, le président reprend place au fauteuil.

La discussion se poursuit sur l'article 81.

Le député de Marguerite-Bourgeois présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article 81 soit amendé en remplaçant à la première ligne, après les mots "le gouvernement", le mot "peut" par le mot "doit" et en remplaçant aux troisième et quatrième lignes après les mots "ou leurs enfants" les mots "peuvent être" par le mot "sont".

Le président déclare recevable la motion d'amendement présentée par M. Lalonde (Marguerite-Bourgeois).

Une discussion s'engage sur ladite motion.

La motion d'amendement présentée par le député de Marguerite-Bourgeois est rejetée sur division.

L'article 81 est adopté.

Le ministre d'Etat au Développement culturel présente une motion d'amendement dont le libellé est le suivant:

"Que soit inséré entre l'article 81 et 82 un article 81A qui se lirait comme suit:
"Le gouvernement peut faire des règlements pour étendre l'application de l'article 69 aux personnes visées par une entente de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province.

Malgré l'article 89, ces règlements peuvent entrer en vigueur dès la date de leur publication dans la Gazette officielle".

Une discussion s'engage sur ladite motion.

La commission accorde le droit de parole au député de Bonaventure.

Le député de Saint-Laurent, M. Forget, présente une motion de sous-amendement dont le libellé est le suivant:

"Que soit inséré après le premier alinéa, une disposition qui se lirait comme suit: "Une telle entente de réciprocité ne peut entrer en vigueur avant d'avoir été ratifiée par un vote majoritaire de l'Assemblée nationale".

Le président déclare recevable ladite motion de sous-amendement.

Une discussion s'engage sur ladite motion de sous-amendement.

La motion de sous-amendement présentée par le député de Saint-Laurent est rejetée sur division.

Le député de Marguerite-Bourgeoys présente une motion de sous-amendement qui se lit comme suit:

"Que soit ajouté à la fin de l'article 81A un dernier alinéa qui se lirait comme suit: "Le présent article deviendra caduc dès la promulgation d'un amendement de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique ayant pour effet de garantir dans toute province ou territoire du Canada et à tous ses citoyens la jouissance de droits linguistiques fondamentaux".

Le président déclare irrecevable ladite motion de sous-amendement.

Le député de Mont-Royal, M. Ciaccia, présente une motion de sous-amendement qui se lit comme suit:

"L'article 81A est amendé en ajoutant après les mots "d'une autre province" à la fin du premier alinéa, les mots: "une telle entente devant avoir pour but de protéger les droits de la minorité francophone résidant dans cette autre province".

Une discussion s'engage sur la recevabilité de ladite motion.

A vingt heures deux minutes, la commission ajourne ses travaux au lendemain à dix heures.

Séance du samedi le 13 août 1977

A dix heures cinq minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Bertrand (Vanier), Bisailon (Sainte-Marie), Charron (Saint-Jacques), Ciaccia (Mont-Royal), De Belleval (Charlesbourg), Dussault (Châteauguay), Gravel (Limoilou), Grégoire (Frontenac), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) et MM. Le Moignan (Gaspé), Pagé (Portneuf), Paquette (Rosemont), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda), Vaillancourt (Jonquière).

Le président déclare recevable la motion de sous-amendement présentée, à la fin de la séance précédente, par le député de Mont-Royal.

A dix heures dix-sept minutes, la commission suspend ses travaux afin que la motion du député de Mont-Royal soit photocopiée.

A dix heures dix-huit minutes, le président reprend place au fauteuil.

Une discussion s'engage sur la motion de sous-amendement présentée par M. Ciaccia (Mont-Royal).

Ladite motion est rejetée par 11 voix contre 4.

La motion d'amendement présentée par le ministre d'Etat au Développement culturel est adoptée à l'unanimité.

L'article 81A est donc adopté.

La commission entreprend l'étude de l'article

Le député de Mont-Royal propose l'amendement
suivant:

" Que l'article 82 soit amendé en ajoutant,
après le mot " amérindienne " les mots " ou
inuit " et, après le mot " Amérindiens ",
les mots " et aux Inuit. "

Une discussion s'engage sur ladite motion.

La motion d'amendement présentée par le député
de Mont-Royal est rejetée par 11 voix contre 4.

La commission entreprend l'étude de l'article 83.

Suite à un consentement, l'article 83 se lit comme
suit:

" Malgré les articles 68 à 81, dans les
écoles relevant de la commission scolaire
Crie ou de la commission scolaire Kativik,
conformément à la Loi de l'instruction pu-
blique, les langues d'enseignement sont respec-
tivement le Crie et l'Inuitut ainsi que les
autres langues d'enseignement en usage dans
les communautés crie et inuit du Québec à la
date de la signature de la convention visée à
l'article 1 de la Loi approuvant la Convention
de la Baie James et du Nord québécois (1976, cha-
pitre 46), soit le 11 novembre 1975.

La commission scolaire Crie et la commission sco-
laire Kativik poursuivent comme objectif l'usage
du français comme langue d'enseignement en vue de
permettre aux diplômés de leurs écoles de poursui-
vre leurs études en français, s'ils le désirent,
dans les écoles, collèges ou universités du Québec.

Les commissaires fixent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langue d'enseignement après consultation des comités d'écoles, dans le cas des Cris, et des comités de parents, dans le cas des Inuit.

Avec l'aide du ministère de l'Éducation, la commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik prennent les mesures nécessaires afin que les dispositions des articles 68 à 81 s'appliquent aux enfants dont les parents ne sont pas admissibles aux bénéfiques de la Convention.

Compte tenu des changements nécessaires, le présent article s'applique aussi aux Naskapi de Schefferville."

A douze heures trente minutes, la commission suspend ses travaux afin de permettre la distribution de copies du texte de l'article 83.

A douze heures trente-deux minutes, le président reprend place au fauteuil.

Le député de Mont-Royal suggère que le quatrième alinéa du nouvel article 83 soit modifié à la quatrième ligne en ajoutant, après les mots " ne sont pas " , les mots " des Cris ou des Inuit. "

A treize heures, la commission suspend ses travaux jusqu'à quinze heures.

A quinze heures cinq minutes, le président reprend place au fauteuil.

Suite à la suggestion du député de Mont-Royal et suite à la suggestion du président concernant la rédaction du nouvel article 83, la commission accepte que ledit article se lise maintenant comme suit:

" Malgré les dispositions des articles 68 à 81, dans les écoles relevant de la commission scolaire Crie ou de la commission scolaire Kativik, conformément à la Loi de l'instruction publique, les langues

d'enseignement sont respectivement le Crie et l'Inuitutut ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés crie et inuit du Québec à la date de la signature de la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46), soit le 11 novembre 1975.

La commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik poursuivent comme objectif l'usage du Français comme langue d'enseignement en vue de permettre aux diplômés de leurs écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans les écoles, collèges ou universités du Québec.

Les commissaires fixent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langue d'enseignement après consultation des comités d'écoles, dans le cas des Crie, et des comités de parents, dans le cas des Inuit.

Avec l'aide du ministère de l'Éducation, la commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik prennent les mesures nécessaires afin que les articles 68 à 81 s'appliquent aux enfants dont les parents ne sont pas des Crie ou des Inuit admissibles aux bénéfices de la Convention.

Compte tenu des changements nécessaires, le présent article s'applique aussi aux Naskapi de Schefferville."

Le nouvel article 83 est adopté unanimement.

La commission revient à l'étude de l'article 79 qui avait été laissé en suspens.

Suite à un consentement, le ministre délégué au Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports propose un nouvel article 79 qui se lit comme suit:

" Une commission d'appel est instituée pour entendre l'appel prévu à l'article 78. Cette commission est formée de trois membres nommés par le gouvernement. L'appel est interjeté selon les modalités fixées par règlement. Les décisions de cette commission sont sans appel."

Une discussion s'engage sur ledit article.

Le nouvel article 79 est adopté à l'unanimité.

Le chapitre VIII du projet de loi 101 est adopté tel qu'amendé.

A la demande du député de Mégantic-Compton, la commission accepte qu'un représentant de chaque parti reconnu fasse un tour d'horizon sur ledit chapitre.

La commission aborde maintenant le chapitre III en amorçant l'étude de l'article 7.

Une discussion s'engage sur ledit article.

Le député de l'Acadie, Mme Lavoie-Roux, propose l'amendement suivant:

" Que l'article 7 soit modifié en ajoutant après le mot " français " les mots " et l'anglais ", et en remplaçant les mots " est la langue " par les mots "sont, au Québec, les langues d'usage ", et en retranchant les mots " au Québec".

Ladite motion est jugée irrecevable.

Le député de Mégantic-Compton présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

" A la première ligne, après le mot " français, remplacer les mots " est la langue "

par les mots "et l'anglais sont les langues".

Ladite motion est jugée irrecevable.

Le député de Marguerite-Bourgeois présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Amender l'article 7 en ajoutant à la fin:
"cependant l'anglais est une langue d'usage
de la législation et de la justice".

A seize heures trente-cinq minutes, la commission suspend ses travaux pour quelques minutes afin que le texte de la motion soit photocopié.

A seize heures quarante minutes, le président reprend place au fauteuil.

Une discussion s'engage sur la recevabilité de la motion d'amendement présentée par le député de Marguerite-Bourgeois.

A dix-sept heures une minute, la commission ajourne ses travaux à lundi prochain à dix heures.

Séance du lundi le 15 août 1977

A dix heures huit minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Bertrund (Vanier), Charbonneau (Verchères), Charron (Saint-Jacques), Chevrette (Joliette-Montcalm), Ciaccia (Mont-Royal), De Bellefeuille (Deux-Montagnes), De Belleval (Charlesbourg), Fallu (Terrebonne), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), et MM. Le Moignan (Gaspé), Paquette (Rosemont), Pagé (Portneuf), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda).

Le président décide qu'il ne peut recevoir la motion d'amendement présentée, à la fin de la séance précédente, par le député de Marguerite-Bourgeois.

Le député de Mont-Royal, M. Ciaccia, présente une motion d'amendement dont le libellé est le suivant:

"Que l'article 7 soit modifié en remplaçant dans la première ligne le mot "Le" par les mots "Sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, le".

Le président déclare recevable ladite motion.

Une discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par le député de Mont-Royal.

Ladite motion est rejetée par 9 voix contre 5.

La discussion se poursuit sur l'article 7 du projet de loi.

L'article 7 est adopté par 10 voix contre 5.

La commission amorce l'étude de l'article 8.

Le député de Marguerite-Bourgeois présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article 8 soit modifié en ajoutant dans la première ligne après le mot "loi" les mots "et de règlement" et en remplaçant dans la troisième ligne les mots

2/...

"adoptés et sanctionnés" par les mots
"accompagnés d'une version anglaise".

Le député de Marguerite-Bourgeois retire
sa motion.

Le député de Marguerite-Bourgeois présente
une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article 8 soit modifié en ajoutant
un deuxième alinéa qui se lirait comme suit:
"L'administration imprime et publie simul-
tanément une version anglaise des lois et
règlements".

Le président déclare ladite motion irre-
cevable.

A douze heures vingt-neuf minutes, la com-
mission suspend ses travaux en raison d'une panne d'électricité.

A douze heures trente-cinq minutes, le
président reprend place au fauteuil.

La commission revient à l'étude de l'arti-
cle 8.

Le député de Mégantic-Compton présente
une motion d'amendement dont le libellé est le suivant:

"Remplacer les mots à l'article 8 par
les mots suivants: "Les projets de loi
et les règlements sont rédigés en fran-
çais et ils sont accompagnés d'une version
anglaise. A l'Assemblée nationale, les
projets de loi sont déposés, adoptés et
sanctionnés dans la langue officielle".

Le député de Mégantic-Compton retire sa
motion.

Le député de Mont-Royal présente une motion
d'amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article 8 soit modifié en ajoutant
l'alinéa suivant: "Une version anglaise est
également et simultanément déposée à l'As-
semblée nationale".

3/...

Une discussion s'engage sur la recevabilité de ladite motion.

A treize heures deux minutes, la commission suspend ses travaux jusqu'à quinze heures.

A quinze heures cinq minutes, le président reprend place au fauteuil.

Le député de Mont-Royal retire la motion qu'il avait présentée avant la suspension de la présente séance.

Le député de Mont-Royal, M. Ciaccia, présente une motion d'amendement dont le libellé est le suivant:

"Que l'article 8 soit modifié en remplaçant dans la troisième ligne les mots "adoptés et sanctionnés" par les mots "accompagnés d'une version anglaise. Ils sont de plus adoptés et sanctionnés dans la langue officielle".

Le président déclare recevable ladite motion.

Une discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par M. Ciaccia (Mont-Royal).

Ladite motion est rejetée par 10 voix contre 5.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

La commission passe à l'étude de l'article 9.

L'article 9 est adopté sur division.

La commission passe à l'étude de l'article 10.

Le ministre délégué au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports propose que l'article 10 soit remplacé par un nouvel article qui se lirait comme suit:

"L'administration imprime et publie une version anglaise des projets de loi, des lois et des règlements".

La proposition est acceptée.

4/...

Le nouvel article 10 est adopté.

La commission passe ensuite à l'étude de l'article 11.

Le ministre délégué au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports propose que l'article 11 soit remplacé par un nouvel article qui se lirait comme suit:

"Les personnes morales s'adressent dans la langue officielle aux tribunaux et aux organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires. Elles plaident devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance ne consentent à ce qu'elles plaident en langue anglaise".

La proposition est acceptée.

Le député de Mont-Royal présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article 11 soit modifié en ajoutant dans la première ligne après le mot "adressent" les mots "à leur choix", et en ajoutant dans la première ligne après le mot "officielle" les mots "ou en langue anglaise" et en retranchant dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, les mots "Elles plaident devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance ne consentent à plaider en langue anglaise".

Une discussion s'engage sur la recevabilité de ladite motion.

A dix-sept heures cinquante-cinq minutes, la commission suspend ses travaux jusqu'à vingt heures.

A vingt heures cinq minutes, le président reprend place au fauteuil.

.../5

Le président déclare irrecevable la motion présentée par le député de Mont-Royal.

Le député de Marguerite-Bourgeois, M. Lalonde, présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

" Que l'article 11 soit modifié en remplaçant dans la première ligne le mot " Les " par les mots "Sous réserve des dispositions de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique et sauf en matières pénales et en matières criminelles, les ".

Une discussion s'engage sur la recevabilité de ladite motion.

Le président déclare irrecevable la motion présentée par le député de Marguerite-Bourgeois.

L'article 11 est adopté par 9 voix contre 5.

La commission amorce l'étude de l'article 12.

Le député de Gaspé, M. Le Moignan, présente une motion d'amendement dont le libellé est le suivant:

" A la cinquième ligne, remplacer les mots " dans une autre langue " par les mots " dans la langue anglaise " et, après le mot "personne ", biffer le mot "physique".

A la sixième ligne, remplacer les mots " y consent expressément " par les mots " est d'expression anglaise ".

Le président déclare recevable ladite motion.

Une discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par le député de Gaspé.

Ladite motion est rejetée sur division.

L'article 12 est adopté sur division.

La commission entreprend l'étude de l'article 13.

Le député de l'Acadie, Mme Lavoie-Roux, présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article 13 soit modifié en remplaçant après le mot "authenticifiée" les mots "Seule la version française du jugement est officielle" par les mots "Les deux textes sont officiels. En cas de divergence, le texte original prévaut".

Une discussion s'engage sur la recevabilité de ladite motion.

Le président déclare recevable la motion d'amendement présentée par le député de l'Acadie.

Une discussion s'engage sur ladite motion.

Le député de Mégantic-Compton désire que la commission suspende l'étude de l'article 13 afin de permettre que certaines questions soient posées au ministre de la Justice.

Il n'y a pas consentement unanime à ce que l'étude de l'article 13 soit suspendue.

La discussion se poursuit sur la motion d'amendement présentée par le député de l'Acadie.

Le député de Mégantic-Compton propose la motion suivante:

"Que les membres de cette commission suspendent l'étude de l'article 13 et entreprennent immédiatement l'étude du chapitre IV - la langue d'administration (articles 14 à 27 inclusivement)".

7/...

Le président annonce qu'il prend ladite motion en délibéré et qu'il rendra une décision demain matin à ce sujet.

Le ministre délégué à la jeunesse, aux loisirs et aux sports propose l'ajournement des travaux.

La proposition est acceptée.

A vingt-deux heures cinquante-deux minutes, la commission ajourne ses travaux au lendemain à dix heures.

Séance du mardi le 16 août 1977.

A dix heures cinq minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Bertrand (Vanier), Charbonneau (Verchères), Charron (Saint-Jacques), Chevette (Joliette-Montcalm), Ciaccia (Mont-Royal), De Bellefeuille (Deux-Montagnes), Dussault (Châteauguay), Fallu (Terrebonne), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) et MM. Le Moignan (Gaspé), Paquette (Rosemont), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda), Vaillancourt (Jonquière).

Le président déclare recevable la motion présentée, à la fin de la séance précédente, par le député de Mégantic-Compton.

Une discussion s'engage sur ladite motion, qui se lit comme suit:

"Que les membres de cette commission suspendent l'étude de l'article 13 et entreprennent immédiatement l'étude du chapitre IV - la langue d'administration (articles 14 à 27 inclusivement)".

Ladite motion est rejetée par 10 voix contre 5.

La commission revient à l'étude de la motion d'amendement présentée par le député de l'Acadie; ladite motion se lit comme suit:

"Que l'article 13 soit modifié en remplaçant après le mot "authenticifiée" les mots "Seule la version française du jugement est officielle" par les mots "Les deux textes sont officiels. En cas de divergence, le texte original prévaut."

Une discussion s'engage sur cette motion d'amendement.

À seize heures vingt minutes, le président reprend
Le député de Marguerite-Bourgeois présente une motion
de sous-amendement qui se lit comme suit:

"Que la motion du député de l'Acadie soit
modifiée en retranchant les mots "Les deux
textes sont officiels"."

Ladite motion est déclarée recevable.

Une discussion s'engage sur la motion de sous-
amendement présentée par le député de Marguerite-Bourgeois.

Ladite motion de sous-amendement est adoptée à l'una-
nimité.

Le président met aux voix la motion d'amendement, telle
que sous-amendée, présentée par le député de l'Acadie.

Ladite motion d'amendement, telle que sous-amendée, est
rejetée par 8 voix contre 6.

La discussion se poursuit sur l'article 13.

A treize heures, les travaux de la commission sont ajour-
nés sine die.

Séance du mardi 16 août 1977

A seize heures vingt minutes, le président reprend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget) Bertrand (Vanier) Charbonneau (Verchères) Charron (Saint-Jacques) Chevrette (Joliette-Montcalm) Ciaccia (Mont-Royal) De Bellefeuille (Deux-Montagnes) De Belleval (Charlesbourg) Dussault (Châteauguay) Fallu (Terrebonne) Grenier (Mégantic-Compton) Guay (Taschereau) Lalonde (Marguerite-Bourgeois) Madame Lavoie-Roux (L'Acadie) messieurs Le Moignan (Gaspé) Paquette (Rosemont) Raynauld (Outremont) Roy (Beauce-Sud) Samson (Rouyn-Noranda).

La discussion se poursuit sur l'article 13.

Le député de l'Acadie, madame Lavoie-Roux, présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

" Que l'article 13 soit modifié en ajoutant à la fin après le mot " officielle " les mots " et s'applique si aucune divergence n'existe entre les deux textes". "

Le président déclare ladite motion recevable.

Une discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par madame Lavoie-Roux (L'Acadie).

A dix-huit heures la commission suspend ses travaux jusqu'à vingt heures.

A vingt heures cinq minutes, le président reprend place au fauteuil.

La discussion se poursuit sur la motion d'amendement présentée par le député de l'Acadie.

Ladite motion est rejetée par 10 voix contre 6.

La discussion se poursuit sur l'article 13.

A vingt heures quarante-sept minutes, la commission suspend ses travaux en raison d'un vote en Chambre.

A vingt et une heures cinq minutes, le président reprend place au fauteuil.

La discussion se poursuit sur l'article 13.

L'article 13 est adopté par 9 voix contre 6.

Le chapitre III est adopté sur division.

La commission aborde le chapitre IV en amorçant l'étude de l'article 14.

Les membres de la commission acceptent que les modifications à certains articles du projet de loi no. 101, qu'a fait distribuer le ministre d'Etat au développement culturel, remplacent les articles correspondants dans ledit projet de loi.

Suite à cette entente, l'article 14 se lit comme suit:

" Le gouvernement, ses ministères, les autres organismes de l'Administration et leurs services ne sont désignés que par leur dénomination française. "

Une discussion s'engage sur le nouvel article 14.

Le député de Gaspé, M. Le Moignan, présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

Ajouter après les mots " dénomination française " à la fin de la deuxième ligne, les mots suivants: " Nonobstant l'alinéa précédent, les organismes municipaux dont les administrés sont en majorité de langue anglaise peuvent aussi être désignés par leur dénomination anglaise. "

Le président déclare cette motion ni recevable ni irrecevable, mais prématurée.

La motion d'amendement à l'article 14, présentée par M. Le Moignan (Gaspé), est retirée.

Le nouvel article 14 est adopté à l'unanimité.

La commission passe à l'étude de l'article 15.

Suite à l'entente intervenue, l'article 15 se lit
comme suit:

" L'administration rédige et publie dans la langue officielle ses textes et documents. Le présent article ne s'applique pas aux relations avec l'extérieur du Québec, aux communiqués et à la publicité véhiculés par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni à la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français. "

Suite à une décision du président, l'article 15 du projet de loi no. 101 se lit maintenant comme suit:

" L'Administration rédige et publie dans la langue officielle ses textes et documents.

Le présent article ne s'applique pas aux relations avec l'extérieur du Québec, aux communiqués et à la publicité véhiculés par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni à la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français. "

A vingt-trois heures, la commission ajourne ses travaux au lendemain à dix heures.

Séance du mercredi 17 août 1977.

A dix heures sept minutes, le président, M. Cardinal (Prévost) prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget) Bertrand (Vanier) Charbonneau (Verchères) Charron (Saint-Jacques) Chevrette (Joliette-Montcalm) Ciaccia (Mont-Royal) de Bellefeuille (Deux-Montagnes) Dussault (Châteauguay) Fallu (Terrebonne) Grenier (Mégantic-Compton) Guay (Taschereau) Lalonde (Marguerite-Bourgeois) Madame Lavoie-Roux (L'Acadie) messieurs Le Moignan (Gaspé) Paquette (Rosemont) Raynauld (Outremont) Roy (Beauce-Sud) Samson (Rouyn-Noranda) Vaillancourt (Jonquière).

Suite à un consentement, le deuxième alinéa du nouvel article 15 est corrigé en remplaçant, après le mot " Québec ", les mots " aux communiqués et à la publicité " par les mots " à la publicité et aux communiqués".

Une discussion s'engage sur le nouvel article 15 ainsi corrigé.

Le nouvel article 15, tel que corrigé, est adopté à l'unanimité.

La commission passe à l'étude de l'article 16.

L'article 16 est adopté sur division.

La commission amorce l'étude de l'article 17.

Le député de Marguerite-Bourgeois, M. Lalonde, présente une motion d'amendement dont le libellé est le suivant:

" Que l'article 17 soit modifié en ajoutant un deuxième alinéa qui se lirait comme suit:
" Les organismes visés à l'article 23 peuvent cependant utiliser la langue anglaise dans leurs communications écrites entre eux". "

Le président déclare ladite motion recevable.

Une discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par le député de Marguerite-Bourgeois.

Le député de Mont-Royal présente une motion de sous-amendement qui se lit comme suit:

"Que la motion du député de Marguerite-Bourgeois soit modifiée en remplaçant les mots "la langue anglaise" par les mots "une autre langue"."

Ladite motion de sous-amendement est déclarée recevable.

A onze heures cinquante-cinq minutes, la commission ajourne ses travaux sine die.

A seize heures vingt minutes, le président reprend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Blank (Saint-Louis), Charbonneau (Verchères), Charron (Saint-Jacques), Ciaccia (Mont-Royal), De Bellefeuille (Deux-Montagnes), Desbiens (Dubuc), Duhaime (Saint-Maurice), Dussault (Châteauguay), Fallu (Terrebonne), Godin (Mercier), Grenier (Mégantic-Compton), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Le Moignan (Gaspé), Marcoux (Rimouski), Michaud (Laprairie), Roy (Beauce-Sud), Saint-Germain (Jacques-Cartier), Samson (Rouyn-Noranda).

Suite à une demande de directive de la part du député de Saint-Jacques, le président décide que l'Opposition officielle peut prendre la parole sur la motion de sous-amendement présentée par le député de Mont-Royal, même si le parti ministériel a manifesté l'intention de voter en faveur de ladite motion de sous-amendement.

Une discussion s'engage sur la motion de sous-amendement présentée par le député de Mont-Royal.

Ladite motion de sous-amendement est adopté à l'unanimité.

Une discussion s'engage sur la motion d'amendement, telle qu'amendée, présentée par le député de Marguerite-Bourgeois.

A dix-sept heures cinquante minutes, la commission suspend ses travaux jusqu'à vingt heures.

A vingt heures cinq minutes, le président reprend place au fauteuil.

La discussion s'engage sur la motion d'amendement, telle qu'amendée, présentée par le député de Marguerite-Bourgeois.

Ladite motion d'amendement, telle qu'amendée, est rejetée par 9 voix contre 6.

La discussion se poursuit ensuite sur l'article 17.

L'article 17 est adopté par 10 voix contre 6.

La commission passe à l'étude de l'article 18.

Le député de Marguerite-Bourgeois présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

" Que l'article 18 soit modifié en ajoutant un deuxième alinéa qui se lirait comme suit:

" Les organismes municipaux visés à l'article 23 peuvent cependant utiliser la langue anglaise dans leurs communications internes ". "

Le président déclare ladite motion recevable.

Une discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par le député de Marguerite-Bourgeois.

Ladite motion d'amendement est rejetée sur division.

L'article 18 est adopté sur division.

A vingt-deux heures cinquante-neuf minutes, la commission ajourne ses travaux au lendemain à dix heures.

Séance du jeudi le 18 août 1977

A dix heures huit minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Bertrand (Vanier), Charbonneau (Verchères), Chevrette (Joliette-Montcalm), Ciaccia (Mont-Royal), De Bellefeuille (Deux-Montagnes), Duhaime (Saint-Maurice), Dussault (Châteauguay), Fallu (Terrebonne), Godin (Mercier), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) et MM. Le Moignan (Gaspé), Paquette (Rosemont), Raynauld (Outremont), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda).

La commission amorce l'étude de l'article 19.

L'article 19 est adopté à l'unanimité.

La commission entreprend l'étude de l'article 20.

Suite à l'entente intervenue l'article 20 se lit maintenant comme suit:

"Pour être nommé, muté ou promu à une fonction dans l'Administration, il faut avoir de la langue officielle une connaissance appropriée à cette fonction.

Pour l'application de l'alinéa précédent, chaque organisme de l'Administration établit les critères et modalités de vérification, soumis à l'approbation de l'Office de la langue française. A défaut de quoi, l'Office peut les établir lui-même. Si l'Office estime insatisfaisants les critères et modalités, il peut soit demander à l'organisme concerné de les modifier, soit les établir lui-même."

Une discussion s'engage sur le nouvel article 20.

Le député de l'Acadie, Mme Lavoie-Roux, présente une motion d'amendement dont le libellé est le suivant:

"Que l'article 20 soit modifié en ajoutant dans la première ligne du premier alinéa après le mot "fonction" le mot "administrative", et en ajoutant un troisième alinéa qui se lirait comme suit:

"Les fonctions dont l'exercice n'entraîne pas de contacts directs avec le public peuvent cependant être exclues de l'application du présent article".

Ladite motion d'amendement est déclarée recevable.

Une discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par le député de l'Acadie.

Ladite motion est rejetée par 8 voix contre 6.

La discussion se poursuit sur le nouvel article 20.

A treize heures, la commission ajourne ses travaux sine die.

A seize heures vingt minutes, le président reprend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Charbonneau (Verchères), Chevrette (Joliette-Montcalm), Ciaccia (Mont-Royal), De Bellefeuille (Deux-Montagnes), Desbiens (Dubuc), Duhaime (Saint-Maurice), Dussault (Châteauguay), Fallu (Terrebonne), Godin (Mercier), Grenier (Mégantic-Compton), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) et MM. Le Moignan (Gaspé), Paquette (Rosemont), Raynauld (Outremont), Roy (Beauce-Sud), Vaillancourt (Jonquière).

Les membres de la commission conviennent de suspendre l'étude de l'article 20.

La commission amorce l'examen de l'article 21.

Le député de Marguerite-Bourgeois présente une motion d'amendement dont le libellé est le suivant:

"Que l'article 21 soit modifié en ajoutant un deuxième alinéa qui se lirait comme suit:

"Les organismes scolaires visés à l'article 23 peuvent cependant utiliser la langue anglaise à cette fin".

Le président déclare ladite motion recevable.

Une discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par le député de Marguerite-Bourgeois.

Ladite motion est rejetée sur division.

L'article 21 est adopté à l'unanimité.

La commission entreprend l'étude de l'article 22.

Une discussion s'engage sur ledit article.

L'article 22 est adopté à l'unanimité.

Le ministre d'Etat du développement culturel présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Qu'on insère entre l'article 22 et l'article 23 un article 22-A qui se lirait ainsi:

"Les services de santé et les services sociaux doivent assurer que leurs services sont disponibles dans la langue officielle.

Ils doivent rédiger dans la langue officielle les avis, communications et imprimés destinés au public".

Une discussion s'engage sur ladite motion d'amendement.

De consentement unanime, la commission suspend l'étude de l'article 22-A, qu'a proposé le ministre d'Etat au développement culturel par motion d'amendement.

La commission revient à l'étude de l'article 20.

L'article 20 est adopté à l'unanimité.

A dix-sept heures cinquante-huit minutes, la commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

A vingt heures cinq minutes, le président reprend place au fauteuil.

De consentement unanime, la commission suspend l'étude de l'article 22-A qu'a proposé le ministre d'Etat au développement culturel par motion d'amendement.

La commission entreprend l'étude de l'article 23.

Suite à une entente intervenue, l'article 23 se lit **maintenant** comme suit:

"L'Administration peut afficher à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français dans les municipalités, services de santé et services sociaux dont la majorité des administrés sont d'une langue autre que française ainsi que dans les établissements scolaires dispensant l'enseignement dans une autre langue que le français".

Une discussion s'engage sur le nouvel article 23.

Le président fait une suggestion à l'effet d'ajouter après le mot "administrés", à la quatrième ligne, les mots "ou usagers".

Le ministre d'Etat au développement culturel demande que l'étude des articles 22-A, 23, 24 et 25 soit suspendue.

De consentement unanime, la commission suspend l'étude desdits articles.

La commission passe ensuite à l'examen de l'article 26.

L'article 26 est adopté à l'unanimité.

La commission entreprend l'étude de l'article 27.

Une discussion s'engage sur ledit article.

Le député de l'Acadie propose la motion d'amendement suivante:

" Que l'article 27 soit modifié en ajoutant dans la deuxième ligne après le mot " routière " les mots, " sauf lorsque la sécurité exige l'utilisation d'une autre langue " et en retranchant dans la deuxième ligne le mot " français ".

Une discussion s'engage sur la recevabilité de ladite motion.

Le président déclare recevable la motion d'amendement présentée par le député de L'Acadie.

Une discussion s'engage sur ladite motion.

La motion d'amendement présentée par le député de l'Acadie est rejetée sur division.

L'article 27 est adopté unanimement.

La commission entreprend l'étude du chapitre V intitulé " La langue des organismes parapublics".

La commission amorce l'examen de l'article 28.

Le député de Saint-Maurice, M. Duhaime, propose l'amendement suivant:

" Que l'article 28 du projet de loi no. 101 soit modifié en retranchant les mots " les services de santé, les services sociaux et ". "

Le député de Marguerite-Bourgeois, M. Lalonde, présente alors une motion dont le libellé est le suivant:

" Que l'étude des articles 28, 29 et 30 soit suspendue et que la commission procède immédiatement à l'étude de l'article 31. "

Ladite motion est déclarée recevable.

Une discussion s'engage sur la motion présentée par le député de Marguerite-Bourgeois.

Ladite motion est rejetée par 7 voix contre 6.

La commission revient à l'étude de la motion d'amendement, présentée par le ministre d'Etat au développement culturel, qui a pour but d'insérer un article 22-A dans le projet de loi no. 101.

Une discussion s'engage sur l'article 22-A.

Le ministre d'Etat au développement culturel fait distribuer un nouvel article numéroté " 25-A ".

A vingt-trois heures, la commission ajourne ses travaux sine die.

Séance du vendredi le 19 août 1977.

A onze heures vingt-sept minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission suspend ses travaux pour deux minutes.

A onze heures trente minutes, le président reprend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Bertrand (Vanier), Charbonneau (Verchères), Ciaccia (Mont-Royal), Duhaime (Saint-Maurice), Dussault (Châteauguay), Fallu (Terrebonne), Godin (Mercier), Goldbloom (D'Arcy McGee), Goulet (Bellechasse), Grenier (Mégantic-Compton), Guay (Taschereau), Laberge (Jeanne-Mance), LaLonde (Marguerite-Bourgeois), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) et MM. Paquette (Rosemont), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda), Vaillancourt (Jonquière).

Les membres de la commission décident que les textes des nouveaux articles 23, 24 et 25 qu'a fait distribuer le ministre d'Etat au développement culturel, remplacent les articles correspondants dans le projet de loi no. 101.

La commission poursuit l'étude la motion d'amendement, présentée par le ministre d'Etat au développement culturel, dont le libellé est le suivant:

"Qu'on insère entre l'article 22 et l'article 23 un article 22-A qui se lirait comme suit:
"Les services de santé et les services sociaux doivent assurer que leurs services sont disponibles dans la langue officielle.
Ils doivent rédiger dans la langue officielle les avis, communications et imprimés destinés au public"."

Une discussion s'engage sur ladite motion d'amendement.

A treize heures une minute, la commission suspend ses travaux jusqu'à quinze heures.

A quinze heures cinq minutes, le président reprend place au fauteuil.

Le député de Marguerite-Bourgeois présente une motion de sous-amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article 22-A soit modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

"Nonobstant l'annexe A, les dispositions des articles 15 à 23 ne s'appliquent pas aux services de santé et services sociaux".

Le président laisse un représentant de chacun des partis s'exprimer sur la recevabilité de ladite motion.

Le président déclare la motion de sous-amendement présentée par le député de Marguerite-Bourgeois prématurée.

La discussion se poursuit sur la motion d'amendement présentée par le ministre d'Etat au développement culturel.

L'article 22-A est adopté sur division.

La commission entreprend l'étude de l'article 23.

Suite à une entente intervenue, l'article 23 se lit maintenant comme suit:

"Les organismes municipaux ou scolaires, les services de santé et les services sociaux et les autres services reconnus en vertu de l'article 108 f) peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français".

Une discussion s'engage sur le nouvel article 23.

A seize heures cinquante-huit minutes, la commission ajourne ses travaux à lundi prochain à dix heures.

Séance du lundi 22 août 1977.

A dix heures huit minutes, le président, M. Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget) Bertrand (Vanier) Burns (Maisonneuve) Charbonneau (Verchères) Ciaccia (Mont-Royal) Dussault (Châteauguay) Fallu (Terrebonne) Godin (Mercier) Guldbloom (D'Arcy McGee) Goulet (Bellechasse) Grenier (Mégantic-Compton) Guay (Taschereau) Laberge (Jeanne-Mance) Lalonde (Marguerite-Bourgeois) Laplante (Bourassa) Madame Lavoie-Roux (L'Acadie) messieurs Paquette (Rosemont) Roy (Beauce-Sud) Samson (Rouyn-Noranda).

La commission poursuit l'étude du nouvel article 23.

Le député de Marguerite-Bourgeois propose une motion d'amendement qui, suite à une modification apportée par le président en vertu de l'article 65 alinéa 2 du Règlement, se lit comme suit:

" Que l'article 23 soit modifié en remplaçant les mots " avec prédominance du français " par les mots " mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français". "

Une discussion s'engage sur ladite motion d'amendement.

La motion d'amendement présentée par le député de Marguerite-Bourgeois est rejetée sur division.

Le nouvel article 23 est adopté sur division.

La commission entreprend l'étude de l'article 24.

Suite à une entente intervenue, l'article 24 se lit maintenant comme suit:

" Les organismes municipaux ou scolaires, les services de santé et les services sociaux reconnus en vertu de l'article 108 f)

doivent se conformer aux articles 15 à 23 avant la fin de l'année 1983 et prendre dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures voulues pour atteindre cet objectif".

Le député de l'Acadie, madame Lavoie-Roux présente une motion d'amendement dont le libellé est le suivant:

" Que l'article 24 soit modifié en ajoutant dans la cinquième ligne après le chiffre " 23 " les mots " et 25-A ". "

Le président déclare ladite motion recevable.

Une discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par le député de l'Acadie.

Ladite motion d'amendement est rejetée par 11 voix contre 6.

Le député de Mégantic-Compton présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

" Dans la cinquième ligne remplacer les chiffres " 15 à 23 " par les chiffres suivants: " 15, 19, 20 et 21 ".
Ajouter après le mot " objectif " à la fin de la septième ligne les mots suivants: " Ces organismes et ces services peuvent, nonobstant les articles 16 et 17 utiliser une langue autre que le français:

a) dans leurs communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec;

- b) dans leurs communications écrites entre eux et dans les communications écrites avec le gouvernement, ses ministères et les autres organismes de l'Administration".

Le président permet à un représentant de chaque parti de s'exprimer sur la recevabilité de ladite motion.

Le président fait remarquer au député de Mégantic-Compton que le deuxième alinéa de sa motion d'amendement devrait débiter par les mots "Ajouter après le mot "objectif" à la fin de la huitième ligne" plutôt que par les mots "Ajouter après le mot "objectif" à la fin de la septième ligne".

A treize heures, la commission ajourne ses travaux sine die.

A seize heures trente minutes, le président reprend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de MM. Laurin (Bourget), Bertrand (Vanier), Charbonneau (Verchères), Charron (Saint-Jacques), Chevrette (Joliette-Montcalm), Ciaccia (Mont-Royal), Dussault (Châteauguay), Fallu (Terrebonne), Godin (Mercier), Goldbloom (D'Arcy McGee), Grenier (Mégantic-Compton), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Laplante (Bourassa), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) et MM. Le Moignan (Gaspé), Paquette (Rosemont), Roy (Beauce-Sud), Samson (Rouyn-Noranda), Vaillancourt (Jonquière).

La discussion se poursuit sur la recevabilité de la motion d'amendement présentée par le député de Mégantic-Compton.

Le président déclare irrecevable ladite motion.

La commission poursuit l'étude du nouvel article 24.

Le député de l'Acadie, Mme Lavoie-Roux, présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article 24 soit modifié en retranchant les mots ", les services de santé et les services sociaux" et en ajoutant l'alinéa suivant:

"Les dispositions des articles 15 à 23 ne s'appliquent pas aux services de santé et services sociaux reconnus en vertu de l'article 108 f)".

Une discussion s'engage sur ladite motion.

Le président déclare irrecevable la motion d'amendement présentée par le député de l'Acadie,

La commission poursuit l'étude du nouvel article 24.

Le député de Mont-Royal, M. Ciaccia, présente une motion d'amendement dont le libellé est le suivant:

"Que l'article 24 soit modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

"Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucune personne ne peut effectuer des examens, des inspections ou des enquêtes concernant les dossiers médicaux des établissements offrant des services de santé et des services sociaux si elle n'a pas le pouvoir de le faire en vertu de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux".

Une discussion s'engage sur la recevabilité de ladite motion.

Le président déclare prématurée la motion d'amendement présentée par le député de Mont-Royal.

La commission poursuit l'examen du nouvel article 24.

A dix-huit heures cinq minutes, la commission suspend ses travaux jusqu'à vingt heures.

A vingt heures huit minutes, le président reprend place au fauteuil.

Le député de Marguerite-Bourgeois fait remarquer que la commission n'a pas quorum et, sur ce, le président suspend la séance.

A vingt heures dix minutes, la commission suspend ses travaux.

A vingt heures onze minutes, le président reprend place au fauteuil.

La commission poursuit l'étude du nouvel article 24.

Le nouvel article 24 est adopté sur division.

La commission procède à l'étude de l'article 25.

Suite à une entente intervenue précédemment, l'article 25 se lit maintenant comme suit:

"Les organismes scolaires, les services de santé et les services sociaux reconnus en vertu de l'article 108 f) peuvent utiliser à la fois la langue officielle et une autre langue dans leurs communications internes".

Le député de Mont-Royal présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article 25 soit modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

"Nonobstant toute disposition de la présente loi, nul ne peut effectuer une inspection, un examen ou une enquête concernant un dossier qui est confidentiel en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), à moins d'y être préalablement autorisé par l'ordre d'un tribunal ou expressément ou implicitement par le patient".

Une discussion s'engage sur la recevabilité de ladite motion.

Le président déclare prématurée la motion d'amendement présentée par le député de Mont-Royal.

Le député de Mégantic-Compton présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article 25 soit modifié en ajoutant à la fin du texte les mots:

" et s'il y a lieu dans leur dénomination". "

Une discussion s'engage sur la recevabilité de ladite motion.

Le président déclare irrecevable la motion d'amendement présentée par le député de Mégantic-Compton.

Le ministre d'Etat au développement culturel présente une motion d'amendement afin que l'on ajoute à la cinquième ligne du nouvel article 25, après les mots " dans leur ", les mots " dénomination et leurs ".

Ladite motion est adoptée à l'unanimité.

Le nouvel article 25 est adopté, tel qu'amendé, à l'unanimité.

Les membres de la commission acceptent que l'article 25-A fasse partie du projet de loi no.101 et il se lit comme suit:

" Dans les services de santé et les services sociaux, les pièces versées aux dossiers cliniques sont rédigées en français ou en anglais à la convenance du rédacteur. Toutefois, il est loisible à chaque service de santé ou service social d'imposer que ces pièces soient rédigées uniquement en français. Les résumés des dossiers cliniques doivent être fournis en français à la demande de toute personne autorisée à les obtenir".

Le député de Mont-Royal présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

" Que l'article 25-A soit modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

" Nonobstant toute disposition de la présente loi, nul ne peut effectuer une inspection, un examen ou une enquête concernant un dossier qui est confidentiel en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), à moins d'y être préalablement autorisé par un ordre du tribunal ou expressément ou implicitement par le patient". "

Une discussion s'engage sur la recevabilité de ladite motion.

Le président déclare recevable la motion d'amendement présentée par le député de Mont-Royal.

A vingt et une heures vingt-huit minutes, la commission suspend ses travaux en raison d'un vote en Chambre.

A vingt et une heures quarante-six minutes, le président reprend place au fauteuil.

La discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par le député de Mont-Royal.

Au cours de la discussion, le ministre d'Etat au développement culturel propose que la commission suspende l'étude de l'article 25-A.

Le ministre délégué au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports propose que la commission ajourne ses travaux à demain matin.

Ladite motion d'ajournement est adoptée.

A vingt-deux heures cinquante-cinq minutes, la commission ajourne ses travaux au lendemain à dix heures.

Séance du mardi 23 août 1977

A onze heures vingt huit minutes, le président, monsieur Cardinal (Prévost), prend place au fauteuil.

La commission se compose pour cette séance de messieurs Laurin (Bourget) Bertrand (Vanier) Charbonneau (Verchères) Charron (Saint-Jacques) Chevrette (Joliette-Montcalm) Ciaccia (Mont-Royal) De Bellefeuille (Deux-Montagnes) Duhaime (Saint-Maurice) Dussault (Châteauguay) Grenier (Mégantic-Compton) Guay (Taschereau) Lalonde (Marguerite-Bourgeois) Laplante (Bourassa) Madame Lavoie-Roux (L'Acadie) messieurs Le Moignan (Gaspé) Paquette (Rosemont) Roy (Beauce-Sud) Saint-Germain (Jacques-Cartier) Samson (Rouyn-Noranda)

La discussion se poursuit sur la motion d'amendement présentée lors de la séance précédente par le député de Mont-Royal. Ladite motion se lit comme suit:

Que l'article 25A soit modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

" Nonobstant toute disposition de la présente loi, nul ne peut effectuer une inspection, un examen ou une enquête concernant un dossier qui est confidentiel en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, ch. 48), à moins d'y être préalablement autorisé par un ordre du tribunal ou expressément ou implicitement par le patient. "

De consentement unanime, la commission accorde au député de D'Arcy McGee le droit de parole sur ladite motion.

La motion d'amendement présentée par le député de Mont-Royal est rejetée par 8 voix contre 4.

La commission revient à l'étude de l'article 25A.

Le député de Gaspé, M. Le Moignan, présente une motion d'amendement qui se lit comme suit:

Que l'article 25A soit modifié en retranchant les mots:

" Toutefois, il est loisible à chaque service de santé ou service social d'imposer que ces pièces soient rédigées uniquement en français. "

Le président déclare ladite motion recevable.

La discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par le député de Gaspé.

De consentement unanime, la commission accorde au député de Lotbinière le droit de parole sur ladite motion.

La motion d'amendement présentée par le député de Gaspé est rejetée sur division.

Le député de Mégantic-Compton désire présenter une motion d'amendement à l'article 25-A.

A douze heures cinquante-deux minutes, la commission suspend ses travaux pour quelques minutes afin de permettre à M. Grenier (Mégantic-Compton) de rédiger sa motion.

A douze heures cinquante-cinq minutes, le président reprend place au fauteuil.

Le député de Mégantic-Compton propose une motion d'amendement qui, suite à une modification apportée par le président en vertu de l'article 65 du Règlement, se lit comme suit:

Que l'article 25-A soit modifié en ajoutant après le mot "français", à la septième ligne, les mots suivants:

" Cette dernière disposition ne s'applique pas aux organismes de santé et de services sociaux reconnus à l'article 108 f). "

Le président déclare ladite motion recevable.

A treize heures, la commission suspend ses travaux jusqu'à quinze heures.

A quinze heures neuf minutes, le président reprend place au fauteuil.

La discussion s'engage sur la motion d'amendement présentée par le député de Mégantic-Compton.

De consentement unanime, la commission accorde au député de d'Arcy McGee le droit de parole sur ladite motion.

Suite à une référence du président à l'article 65 alinéa 2 du Règlement, la motion d'amendement du député de Mégantic-Compton est modifiée en remplaçant le mot " organismes " par le mot " services ".

La discussion se poursuit sur la motion d'amendement telle que modifiée présentée par le député de Mégantic-Compton.

Ladite motion est rejetée par 9 voix contre 5.

L'article 25A est adopté sur division.

Le président appelle l'article 28.

Le ministre délégué au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports propose la motion suivante:

" Que cette commission suspende l'étude des articles 28 à 37 et aborde immédiatement l'étude du chapitre VI, soit les articles 38 à 46. "

Le président déclare ladite motion recevable.

Une discussion s'engage sur la motion présentée par le député de Saint-Jacques.

A dix-huit heures deux minutes, la commission suspend ses travaux jusqu'à vingt heures.

A vingt heures sept minutes, le président reprend place au fauteuil.

La discussion se poursuit sur la motion présentée par le ministre délégué au Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports.

Ladite motion est adoptée sur division.

La commission aborde le chapitre VI intitulé " La langue du travail ".

Le ministre d'Etat au développement culturel fait distribuer des projets de nouveaux articles au chapitre VI intitulé " La langue du travail ".

Une discussion s'engage sur ce sujet.

Suite à une série de questions de règlement, le président appelle l'étude du nouvel article 38 qui se lit comme suit:

" L'employeur rédige dans la langue officielle les communications qu'il adresse à son personnel. Il rédige et publie en français les offres d'emploi ou de promotion. "

Une discussion s'engage sur le nouvel article 38.

A vingt et une heures sept minutes, la commission suspend ses travaux en raison d'un vote en Chambre.

A vingt et une heures trente minutes, le président reprend place au fauteuil.

La discussion se poursuit sur le nouvel article 38.

Le nouvel article 38 est adopté.

Les membres de la commission consentent à ce que le projet d'article 38A qu'a fait distribuer le ministre d'Etat au développement culturel, soit considéré comme faisant partie du projet de loi no. 101.

La commission entreprend l'étude du nouvel article, numéroté 38 A qui se lit comme suit:

" Lorsqu'une offre d'emploi concerne un emploi dans l'Administration, dans un organisme parapublic ou dans une entreprise qui, en vertu des articles 130, 136 ou 141, doit, selon le cas, posséder un certificat de francisation, instituer un comité de francisation ou appliquer un programme de francisation, l'employeur qui publie cette offre d'emploi dans un quotidien diffusant dans une langue autre que le français doit la publier simultanément dans un quotidien diffusant en français dans une présentation au moins équivalente. "

Une discussion s'engage sur le nouvel article 38A.

Le nouvel article 38 A est adopté.

La commission entreprend l'étude de l'article 39.

Suite à une entente, l'article 39 est remplacé par un nouvel article qui se lit comme suit:

" Les conventions collectives et leurs annexes doivent être rédigées dans la langue officielle, y compris celles qui doivent être déposées en vertu de l'article 60 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141). "

Une discussion s'engage sur le nouvel article 39.

Le nouvel article 39 est adopté.

La commission procède à l'examen de
l'article 40.

Le député de Marguerite-Bourgeois présente
une motion d'amendement dont le libellé est le suivant:

" Que l'article 40 soit modifié en
remplaçant dans la cinquième ligne
du premier alinéa les mots " Seule
la version française de la sentence est
officielle " par les mots " Les deux
textes de la sentence sont officiels.
En cas de divergence, le texte original
prévaut. "

Une discussion s'engage sur la recevabilité
de ladite motion d'amendement.

A vingt-trois heures les travaux de la
commission sont terminés.

DEUXIEME SESSION - TRENTE ET UNIEME LEGISLATURE

Rapport de la Commission élue permanente de
l'Education, des Affaires culturelles et des
Communications

au sujet du

PROJET DE LOI NO 101

"Charte de la langue française"

Amendements proposés par

Monsieur Camille Laurin

Député de Bourget

Ministre d'Etat au développement culturel

24 août 1977

Que tous les articles du projet de loi no 101, son titre, le préambule, l'annexe, les titres et sous-titres soient adoptés suivant le rapport de la commission et tels qu'amendés ci-après.

Que le Préambule du projet de loi soit modifié en remplaçant, dans le deuxième alinéa, les mots "et des communications" par les mots ", des communications, du commerce et des affaires" et en insérant entre le mot "et" et le mot "développer" dans la troisième ligne du quatrième alinéa, le mot "de".

Que l'article 22A adopté par la commission devienne l'article 23.

Que les articles 23 à 25, adoptés par la commission, deviennent les articles 24 à 26.

Que l'article 25A, adopté par la commission, devienne l'article 27.

Que les articles 26 et 27, adoptés par la commission, deviennent les articles 28 et 29.

Que l'article 28 du projet de loi devienne l'article 30 et que le texte de cet article se lise ainsi:

Les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles dans la langue officielle.

Ils doivent rédiger en cette langue les avis, communications et imprimés destinés au public, y compris les titres de transport en commun.

Que l'article 29 du projet de loi devienne l'article 31 et que le texte de cet article se lise ainsi:

Les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans leurs communications écrites avec l'Administration et les personnes morales.

Que l'article suivant soit inséré après l'article 31:

Article 32

Les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans les communications écrites avec l'ensemble de leurs membres.

Ils peuvent toutefois répondre dans la langue de l'interlocuteur lorsqu'il s'agit d'un membre en particulier.

Que l'article 30 du projet de loi devienne l'article 33 et que le texte en soit amendé en remplaçant les chiffres et mots "28 et 29" par les chiffres et mots "30 et 31".

Que les articles 31 et 32 du projet de loi deviennent les articles 34 et 35.

Que l'article 33 du projet de loi devienne l'article 36 et que le texte en soit amendé en remplaçant, dans la quatrième ligne, le nombre "32" par le nombre "35".

Que l'article 34 du projet de loi devienne l'article 37 et que le texte en soit amendé en remplaçant le nombre "32" par le nombre "35".

Que l'article 35 du projet de loi devienne l'article 38 et que le texte en soit amendé en remplaçant, dans la première ligne, le nombre "34" par le nombre "37".

Que l'article 36 du projet de loi devienne l'article 39 et que le texte en soit modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le nombre "33" par le nombre "36", le mot "pourront" par le mot "peuvent" et, dans la dernière ligne, les nombres "34 et 35" par les nombres "37 et 38".

Que l'article 37 du projet de loi devienne l'article 40 et que le texte en soit modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots "l'exige" par les mots "le justifie".

Que l'article 38 du projet de loi, tel qu'adopté par la commission, devienne l'article 41.

Que l'article 38 A adopté par la commission devienne l'article 42 et que le texte en soit modifié en insérant, dans l'avant-dernière ligne, entre le mot "français" et le mot "dans", les mots "et ce,".

Que l'article 39 du projet de loi, tel qu'adopté par la commission, devienne l'article 43.

Que l'article 40 du projet de loi devienne l'article

Que l'article 41 du projet de loi devienne l'article 45 et que le texte de cet article se lise ainsi:

Il est interdit à un employeur de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que la langue officielle.

Que l'article 42 du projet de loi devienne l'article 47 et que le texte de cet article se lise ainsi:

Toute contravention aux articles 45 et 46, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un travailleur non régi par une convention collective à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire-enquêteur nommé en vertu du Code du travail, au même titre que s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales. Les articles 14 à 19 du Code du travail s'appliquent alors, compte tenu des changements nécessaires.

Si le travailleur est régi par une convention collective il a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire. Compte tenu des changements nécessaires, l'article 16 du Code du travail s'applique à l'arbitrage de ce grief.

Que l'article 43 du projet de loi devienne l'article 46 et que le texte en soit amendé en remplaçant, dans la première ligne, le mot "tout" par le "un".

Que les articles 44 et 45 du projet de loi deviennent les articles 48 et 49.

Que l'article 46 du projet de loi devienne l'article 50 et que le texte en soit amendé en remplaçant, dans la première ligne, les mots et chiffres "38 à 45" par les mots et chiffres "41 à 49".

Que l'article 47 du projet de loi devienne l'article 51 et que le texte de cet article se lise ainsi:

Toute inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doit être rédigée en français. Cette règle s'applique également aux menus et aux cartes des vins.

Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français.

Que l'article 48 du projet de loi devienne l'article 52 et que le texte de cet article se lise ainsi:

L'Office de la langue française peut, par règlement, indiquer les dérogations à l'article 51.

Que les articles 49 à 54 du projet de loi deviennent les articles 53 à 58.

Que l'article 55 du projet de loi devienne l'article 59 et que le texte de cet article se lise ainsi:

L'article 58 ne s'applique pas à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni aux messages de types religieux, politique, idéologique ou humanitaire, pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif.

Que l'article 56 du projet de loi devienne l'article 60 et que le texte de cet article se lise ainsi:

Les entreprises employant au plus quatre personnes, y compris le patron, peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue dans leurs établissements. Toutefois, le français doit apparaître d'une manière au moins aussi évidente que l'autre langue.

Que les articles 57 à 61 du projet de loi deviennent les articles 61 à 65.

Que l'article 62 du projet de loi devienne l'article 66 et le texte en est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots et chiffres "59, 60 et 61" par les mots et chiffres "63, 64 et 65."

Que l'article 63 du projet de loi devienne l'article 67 et que le texte en soit modifié en remplaçant le mot "syllables" par le mot "syllabes".

Que l'article 64 du projet de loi devienne l'article 68 et le texte en soit modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, le nombre "47" par le nombre "51".

Que l'article 65 du projet de loi devienne l'article 69 et que le texte en soit modifié en remplaçant, dans la première ligne, le nombre "64" par le nombre "68".

Que les articles 66 et 67 du projet de loi deviennent les articles 70 et 71.

Que l'article 68 du projet de loi, tel qu'adopté par la commission, devienne l'article 72.

Que l'article 69 du projet de loi, tel qu'adopté par la commission, devienne l'article 73, et que le texte en soit modifié en remplaçant, dans la première ligne, le nombre "68" par le nombre "72".

Que l'article 70 du projet de loi, tel qu'adopté par la commission, devienne l'article 74 et que le texte en soit amendé en remplaçant le nombre "69" par le nombre "73".

Que l'article 71 du projet de loi, tel qu'adopté par la commission, devienne l'article 75.

Que l'article 73 du projet de loi, tel qu'adopté par la commission, devienne l'article 76 et que le texte en soit amendé en remplaçant, dans le premier alinéa, le nombre "71" par le nombre "75" et, dans le deuxième alinéa, les mots "pour les fins" par les mots "aux fins" et le nombre "69" par le nombre "73".

Que les articles 74 et 75 du projet de loi, tel qu'adopté par la commission, deviennent les articles 77 et 78.

Que l'article 76 du projet de loi, tel qu'adopté par la commission, devienne l'article 79 et que le texte en soit amendé en remplaçant, à la fin du troisième alinéa, le nombre "69" par le nombre "73".

Que l'article 77 du projet de loi, tel qu'adopté par la commission, devienne l'article 80 et que le texte en soit amendé en remplaçant le nombre "69" par le nombre "73".

Que l'article 77 A, adopté par la commission, devienne l'article 81 et que le texte en soit modifié en remplaçant les mots "à l'alinéa précédent" par les mots "à l'article 80".

Que l'article 78 du projet de loi, tel qu'adopté par la commission, devienne l'article 82 et que le texte en soit modifié en remplaçant le nombre "68" par "72", le nombre "69" par "73" et le nombre "75" par "78".

Que l'article 79 du projet de loi, tel qu'adopté par la commission, devienne l'article 83 et que le texte en soit modifié en remplaçant le nombre "78" par "82".

Que les articles 80 et 81 du projet de loi, tels qu'adoptés par la commission, deviennent les articles 84 et 85.

Que l'article 81 A, adopté par la commission, devienne l'article 86 et que le texte en soit modifié en remplaçant le nombre "69" par "73" et le nombre "89" par "94".

Que l'article 82 du projet de loi, tel qu'adopté par la commission, devienne l'article 87.

Que l'article 83 du projet de loi, tel qu'adopté par la commission, devienne l'article 88 et que le texte en soit amendé en remplaçant, dans le premier et le quatrième alinéas, les mots et chiffres "68 à 81" par les mots et chiffres "72 à 86".

Que l'article 84 du projet de loi devienne l'article 89 et que le texte de cet article se lise ainsi:

Dans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue.

Que l'article 85 du projet de loi devienne l'article 90 et que le texte en soit modifié en ajoutant, au premier alinéa, avant les mots "un règlement", les mots "tout ce qu'".

Que l'article 86 du projet de loi devienne l'article 91 et que le texte en soit modifié en insérant, après le mot "rédaction", les mots "de textes ou".

Que les articles 87 à 89 du projet de loi deviennent les articles 92 à 94.

Que l'article 90 du projet de loi devienne l'article 95 et que le texte de cet article se lise ainsi:

Ont le droit d'utiliser le Cri et l'Inutituut et sont exemptés de l'application de la présente loi à l'exception des articles 87, 88 et 96, les personnes et organismes suivants:

- a) les personnes admissibles aux bénéfices de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46) et ce, dans les territoires visés à ladite Convention;
- b) les organismes dont la création est prévue à ladite Convention et ce, dans les territoires visés par la Convention;
- c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes visées au paragraphe a) et ce, dans les territoires visés à ladite Convention.

Compte tenu des changements nécessaires le présent article s'applique aux Naskapi de Schefferville.

Que l'article 91 du projet de loi devienne l'article 96 et que le texte de cet article se lise ainsi:

Les organismes visés à l'article 95 doivent introduire l'usage du français dans leur administration afin d'une part, de communiquer en français avec le reste du Québec et ceux de leurs administrés qui ne sont pas visés au paragraphe a) dudit article, et d'autre part d'assurer leurs services en français à ces derniers.

Pendant une période transitoire dont la durée est déterminée par le gouvernement après consultation des intéressés, les articles 16 et 17 de la présente loi ne s'appliquent pas aux communications de l'Administration avec les organismes visés à l'article 95.

Compte tenu des changements nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapi de Schefferville.

Que les articles 92 à 94 du projet de loi deviennent les articles 97 à 99.

Que l'article 95 du projet de loi devienne l'article 100 et que le texte en soit amendé en remplaçant les mots "et du travail" par les mots, "du travail, du commerce et des affaires".

Que les articles 96 à 100 du projet de loi deviennent les articles 101 à 105.

Que l'article 101 du projet de loi devienne l'article 106 et le texte de cet article se lise ainsi:

En cas d'incapacité, le président est remplacé par un autre membre nommé par le gouvernement.

Que les articles 102 à 105 du projet de loi deviennent les articles 107 à 110.

Que l'article 106 du projet de loi devienne l'article 111 et que le texte en soit modifié en insérant, après le mot "certifiés" le mot "conformes".

Que l'article 107 du projet de loi devienne l'article 112.

Que l'article 108 du projet de loi devienne l'article 113 et que le texte de cet article se lise ainsi:

L'Office doit:

- a) normaliser et diffuser les termes et expressions qu'il approuve;
- b) établir les programmes de recherche nécessaires à l'application de la présente loi;
- c) préparer les règlements de sa compétence qui sont nécessaires à l'application de la présente loi et les soumettre pour avis au Conseil de la langue française, conformément à l'article 188;
- d) définir, par règlement, la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation du certificat de francisation;
- e) aider à définir et à élaborer les programmes de francisation prévus par la présente loi et en suivre l'application;

f) reconnaître d'une part les organismes municipaux, les organismes scolaires, les services de santé et les services sociaux qui fournissent leurs services à des personnes en majorité d'une langue autre que française et d'autre part, les services qui, dans les organismes scolaires, sont chargés d'organiser ou de donner l'enseignement dans une langue autre que le français.

Que l'article 109 du projet de loi devienne l'article 114 et que le texte de cet article se lise ainsi:

L'Office peut:

- a) adopter des règlements qui sont de sa compétence en vertu de la présente loi et qui seront soumis à l'examen du Conseil de la langue française;
- b) instituer des commissions de terminologie, en déterminant la composition et le fonctionnement et, au besoin, les déléguer auprès des ministères et organismes de l'Administration;
- c) adopter un règlement de régie interne soumis à l'approbation du gouvernement;
- d) établir, par règlement, les services et les comités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;
- e) sous réserve de la Loi du ministère des affaires intergouvernementales (1974, chapitre 15), conclure des ententes avec d'autres organismes ou un gouvernement en vue de faciliter l'application de la présente loi;
- f) exiger de toute institution d'enseignement collégial ou universitaire un rapport sur la langue des manuels utilisés et faire état des observations en la matière dans son rapport annuel;
- g) assister les organismes de l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les individus en matière de correction et d'enrichissement de la langue française parlée et écrite au Québec.

Que l'article 110 du projet de loi devienne l'article

Que l'article 111 du projet de loi devienne l'article 116 et que le texte en soit amendé en insérant, dans la deuxième ligne, après le mot "mots" les mots "et expressions" et en remplaçant, dans la dernière ligne, le mot "termes" par les mots "mots et expressions techniques".

Que les articles 112 à 119 du projet de loi deviennent les articles 117 à 124.

Que l'article 120 du projet de loi devienne l'article 125 et que le texte en soit amendé en remplaçant, au paragraphe f, les mots "soumet relativement à la" par les mots "lui soumet en matière de".

Que l'article 121 du projet de loi devienne l'article 126 et que le texte en soit amendé en remplaçant, au paragraphe b, les mots "les procédures" par les mots "la méthode" et, dans le dernier alinéa, le nombre "89" par "94".

Que l'article 122 du projet de loi devienne l'article 127.

Que l'article 123 du projet de loi devienne l'article 128 et que le texte en soit amendé en insérant, après le mot "Administration" les mots "et des organismes parapublics".

Que l'article 124 du projet de loi devienne l'article 129.

Que l'article suivant soit inséré après l'article 129:

Article 130

Les programmes de francisation doivent tenir compte de la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'Administration.

Que l'article 125 du projet de loi devienne l'article 131.

Que l'article 126 du projet de loi devienne l'article 132 et que le texte de cet article se lise ainsi:

Si l'Office juge insuffisantes les mesures prises ou envisagées, il doit entendre les intéressés et se faire communiquer les documents et renseignements qu'il estime indispensables.

Il prescrit au besoin les correctifs appropriés. Un organisme qui refuse d'appliquer les correctifs commet une infraction.

Que l'article 127 du projet de loi devienne l'article 133.

Que l'article 128 du projet de loi devienne l'article 134 et que le texte en soit amendé en remplaçant les mots et chiffres "27 et 124 à 126" par les mots et chiffres "29 et 129 à 132".

Que l'article 129 du projet de loi devienne l'article 135 et que le texte de cet article se lise ainsi:

Le présent chapitre s'applique également aux entreprises d'utilité publique.

Que l'article 130 du projet de loi devienne l'article 136 et que le texte de cet article se lise ainsi:

Les entreprises employant cinquante personnes ou plus doivent, à compter de la date déterminée conformément à l'article 152, qui ne peut excéder le 31 décembre 1983, posséder un certificat de francisation délivré par l'Office.

Que l'article suivant soit inséré après l'article 136.

Article 137

A partir du 3 janvier 1979, une entreprise dont le certificat de francisation est exigible commet une infraction si elle ne le possède pas.

Que les articles 131 et 132 du projet de loi deviennent les articles 138 et 139.

Que l'article 133 du projet de loi devienne l'article 140 et que le texte en soit modifié en remplaçant les mots et chiffres "131 ou 132" par "138 ou 139".

Que l'article 134 du projet de loi devienne l'article 141.

Que l'article 135 du projet de loi devienne l'article 142 et que le texte en soit modifié en retranchant le deuxième et le troisième alinéas.

Que l'article suivant soit inséré, après l'article 142:

Article 143

Les programmes de francisation doivent tenir compte des relations de l'entreprise avec l'étranger et du cas particulier des sièges sociaux établis au Québec par des entreprises dont l'activité s'étend hors du Québec.

143: Que l'article suivant soit inséré, après l'article

Article 144

L'application des programmes de francisation à l'intérieur des sièges sociaux peut faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office. Tant qu'une telle entente est en vigueur, le siège social concerné est réputé respecter les articles 136 à 156. L'Office, par règlement, définit ce qu'est un siège social et reconnaît les sièges sociaux qui peuvent se prévaloir du présent article.

144: Que l'article suivant soit inséré, après l'article

Article 145

Dans les entreprises produisant des biens culturels à contenu linguistique, les programmes de francisation doivent tenir compte de la situation particulière des unités de production dont le travail est directement relié à ce contenu linguistique.

Que l'article 136 du projet de loi devienne l'article 146 et que le texte en soit amendé en remplaçant les mots et chiffres: "137 pour représenter les employés" par ce qui suit: "147 pour représenter les travailleurs de l'entreprise".

Que l'article 137 du projet de loi devienne l'article 147 et que le texte de cet article se lise ainsi:

S'il n'y a dans l'entreprise qu'une seule association de salariés représentant la majorité des travailleurs, celle-ci désigne les représentants des travailleurs visés à l'article 146.

S'il y a dans l'entreprise plusieurs associations de salariés qui, ensemble, représentent la majorité des travailleurs, ces associations peuvent, par entente, désigner les représentants des travailleurs visés à l'article 146.

S'il n'y a pas entente ou dans les autres cas, ces représentants sont élus par l'ensemble des travailleurs de l'entreprise, suivant des modalités déterminées par la direction de l'entreprise.

Que l'article 138 du projet de loi devienne l'article 148.

Que l'article 139 du projet de loi devienne l'article 149 et que le texte en soit amendé en insérant, après le mot "rapport", les mots "à la direction de l'entreprise pour transmission".

Que l'article 140 du projet de loi devienne l'article 150 et que le texte en soit modifié en remplaçant le nombre "139" par "149" et en ajoutant, à la fin, les mots "et d'en surveiller l'application".

Que l'article 141 du projet de loi devienne l'article 151 et que le texte de cet article se lise ainsi:

Avec l'approbation du ministre, l'Office peut, à condition d'en publier avis à la Gazette Officielle, exiger d'une entreprise employant moins de cinquante personnes qu'elle procède à l'analyse de sa situation linguistique, à l'élaboration et à l'application d'un programme de francisation.

Chaque année, l'Office doit faire au ministre un rapport des démarches qu'il a ainsi faites et des mesures prises par les entreprises.

Que les articles 142 à 144 du projet de loi deviennent les articles 152 à 154.

Que l'article 145 du projet de loi devienne l'article 155 et que le texte de cet article se lise ainsi:

Il y a appel d'une décision de l'Office de refuser, suspendre ou annuler un certificat de francisation.

L'appel est interjeté auprès d'une commission d'appel instituée à cette fin par le gouvernement et selon les modalités qu'il fixe.

La commission d'appel est formée de trois membres nommés par le gouvernement.

Que l'article 146 du projet de loi devienne l'article 156 et que le texte de cet article soit modifié en remplaçant le nombre "136" par "146".

Que l'article 147 du projet de loi devienne l'article 157.

Que l'article 148 du projet de loi devienne l'article 158 et que le texte en soit modifié en remplaçant les mots "d'observance" par les mots "de respect".

Que les articles 149 à 156 du projet de loi deviennent les articles 159 à 166.

Que l'article 157 du projet de loi devienne l'article 167 et que le texte en soit amendé en remplaçant le nombre "152" par "162".

Que les articles 158 à 171 du projet de loi deviennent les articles 168 à 181.

Que l'article 172 du projet de loi devienne l'article 182 et que le texte en soit modifié en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots "sous l'autorité de" par les mots "conformément à".

Que les articles 173 à 176 du projet de loi deviennent les articles 183 à 186.

Que l'article 177 du projet de loi devienne l'article 187 et que le texte en soit modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot "onze" par le mot "douze", en ajoutant, à la fin du paragraphe a, les mots "et un secrétaire" et en retranchant le dernier alinéa.

Que les articles 178 et 179 du projet de loi deviennent les articles 188 et 189.

Que l'article 180 du projet de loi devienne l'article 190 et que le texte en soit modifié en remplaçant les mots "est nommé" par les mots "et le secrétaire sont nommés".

Que l'article 181 du projet de loi devienne l'article 191.

Que l'article 182 du projet de loi devienne l'article 192 et que le texte en soit amendé en remplaçant le nombre "177" par "187".

Que l'article 183 du projet de loi devienne l'article 193.

Que l'article 184 du projet de loi devienne l'article 194 et que le texte en soit amendé en insérant, après le mot "président", les mots "ou de secrétaire".

Que l'article 185 du projet de loi devienne l'article 195 et que le texte en soit amendé en remplaçant les mots "ou, le cas échéant, son" par les mots "et du secrétaire ou, le cas échéant, leur".

Que l'article 186 du projet de loi devienne l'article 196 et que le texte en soit modifié en insérant après le mot "président" les mots "et le secrétaire".

Que l'article 187 du projet de loi devienne l'article 197 et que le texte soit amendé en retranchant ce qui suit: "y compris le secrétaire,"

Que l'article 188 du projet de loi devienne l'article 198.

Que l'article 189 du projet de loi devienne l'article 199 et que le texte en soit amendé en remplaçant le nombre "187" par "197".

Que les articles 190 et 191 du projet de loi deviennent les articles 200 et 201.

Que l'article 192 du projet de loi devienne l'article 202 et que le texte en soit amendé en remplaçant le mot "vice-président" par le mot "secrétaire".

Que les articles 193 et 194 du projet de loi deviennent les articles 203 et 204.

Que l'article 195 du projet de loi devienne l'article 205 et que le texte en soit amendé en remplaçant, dans la deuxième ligne, le nombre "130" par "136", et en remplaçant aux paragraphes a et b le mot "individu" par les mots "personne physique".

Que l'article 196 du projet de loi devienne l'article 206 et que le texte en soit amendé en remplaçant, dans la première ligne, le nombre "130" par "136.

Que les articles 197 et 198 du projet de loi deviennent les articles 207 et 208.

Que l'article 199 du projet de loi devienne l'article 209 et que le texte de cet article se lise ainsi:

L'article 11 entre en vigueur le 3 janvier 1979 et n'affecte pas les causes pendantes à cette date.

L'article 13 entre en vigueur le 3 janvier 1980 et n'affecte pas les causes pendantes à cette date. Les articles 34, 58 et 208 entrent en vigueur le 3 juillet 1978, sous réserve de l'article 211.

Que l'article 200 du projet de loi devienne l'article 210 et que le texte en soit amendé en remplaçant le nombre "54" par "58".

Que l'article 201 du projet de loi devienne l'article 211.

Que l'article 202 du projet de loi devienne l'article 212 et que le texte en soit amendé en insérant, dans la cinquième ligne, après le mot "certifiée" le mot "conforme".

Que les articles 203 à 205 du projet de loi deviennent les articles 213 à 215.

Que l'article suivant soit inséré, après l'article 215:

Article 216

Les articles 127 à 131 A du Code municipal sont abrogés.

Que l'article 206 du projet de loi devienne l'article 217.

Que l'article 207 du projet de loi devienne l'article 218 et que le texte de cet article se lise ainsi:

L'article 203 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1966-67, par l'article 2 du chapitre 67 et par l'article 2

du chapitre 9 des lois de 1969, par l'article 43 du chapitre 67 des lois de 1971 et par l'article 109 du chapitre 6 des lois de 1974, est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes 3^o et 4^o par les suivants:

3^o de prendre les mesures nécessaires pour que les cours du niveau de la première année à celui de la onzième inclusivement, adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques ou protestantes ou autres, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur compétence s'ils sont jugés aptes à suivre ces cours et désireux de s'y inscrire, en conformité des dispositions de la Charte de la langue française (1977, chapitre , insérer ici le numéro du chapitre du projet de loi no 101). A cette fin, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, à savoir, organiser ces cours dans leurs écoles ou se prévaloir des dispositions des articles 469 à 495 ou 496);

4^o de s'assurer que les cours d'études dispensés dans leurs écoles sont conformes aux programmes d'études et aux règlements édictés ou approuvés pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres, selon le cas.

Que l'article 208 du projet de loi devienne l'article

219.

Que l'article 209 du projet de loi devienne l'article 220 et que le texte en soit amendé en remplaçant les mots et chiffres "68 et 69" par "72 et 73" et les mots "à l'article 77" par les mots "aux articles 80 et 81".

Que l'article 210 du projet de loi devienne l'article 221 et que le texte en soit amendé en ajoutant, à la fin, après le mot "prévaut", la phrase suivante: "Le présent article ne s'applique pas aux actes notariés".

Que l'article suivant soit inséré, après l'article 221:

Article 222

L'article 1 du Code des professions (1973, c. 43) modifié par l'article 1 du chapitre 65 des lois de 1974 et par l'article 63 du chapitre 81 des lois de 1975 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe f) par le suivant:

f) "permis": un permis délivré conformément au présent code et à la Charte de la langue française, qui permet d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux personnes exerçant cette profession ou qui permet uniquement d'utiliser un titre réservé aux membres de la corporation professionnelle délivrant ce permis, sous réserve de l'inscription au tableau de cette corporation professionnelle du détenteur de ce permis".

Que l'article 211 du projet de loi devienne l'article 223 et que le texte en soit amendé en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots et chiffres "32, 34 et 35" par "35, 37 et 38".

Que l'article 212 du projet de loi devienne l'article 224 et que le texte en soit amendé en remplaçant, dans le paragraphe

a, les mots et chiffres "34 et 35" par "37 et 38".

Que l'article 213 du projet de loi devienne l'article 225 et que le texte en soit amendé en remplaçant les mots et chiffres "68 à 83, 208 et 209" par "72 à 88, 219 et 220".

Que l'article 214 du projet de loi devienne l'article 226 et que le texte en soit amendé en ajoutant, à la fin du premier alinéa, après le mot "gouvernement", les mots "sans tenir compte de l'article 187".

Que les articles 215 et 216 du projet de loi deviennent les articles 227 et 228.

Que l'article suivant soit inséré, après l'article 228:

Article 229

Dans les lois, règlements et proclamations ainsi que dans les arrêtés en conseil, contrats et documents, la désignation des corporations professionnelles dans une autre langue que la langue officielle est remplacée par leur désignation dans la langue officielle.

Que les articles 217 à 219 du projet de loi deviennent les articles 230 à 232.

Que le texte de l'Annexe du projet de loi soit modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant, dans la section A traitant de l'Administration, le paragraphe suivant:

"4. Les services de santé et les services sociaux.

Les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48)."

b) en remplaçant les sections B, C et D par la section suivante:

"B. Les organismes parapublics

1. Les entreprises d'utilité publique.

Si elles ne sont pas déjà des organismes gouvernementaux, les entreprises de téléphone, de télégraphe, de câblodistribution, de transport par avion, bateau, autobus ou chemin de fer, les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou d'électricité, ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation de la Commission des transports.

2. Les ordres professionnels.

Les ordres professionnels dont la liste apparaît à l'Annexe 1 du Code des professions (1973, chapitre 43) sous la désignation de: "corporation professionnelle", ou qui sont constitués conformément audit Code."

Que le titre du titre premier se lise ainsi:

LE STATUT DE LA LANGUE FRANCAISE

Que le titre du chapitre II du titre premier se
lise ainsi:

LES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX

Que le titre du chapitre VII du titre premier se
lise ainsi:

LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES

Que le titre du chapitre IV du titre II se lise ainsi:

LA FRANCISATION DE L'ADMINISTRATION

Que le titre du chapitre V du titre II se lise ainsi:

LA FRANCISATION DES ENTREPRISES



369

ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC

CABINET
DU CHEF INTERINAIRE
DU PARTI
NATIONAL POPULAIRE

Hôtel du Gouvernement
Québec

Québec, le 24 août 1977.

Monsieur Clément Richard, Président
Assemblée nationale du Québec
Cité Parlementaire
Québec

Reçu Document No. 368
de la Session 1977
Québec, le 25 AOÛT

Monsieur le Président,

Vous trouverez, ci-joint, 2 motions d'amendements au projet
de loi 101.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes
sentiments les meilleurs.

Le Député de Beauce-Sud,

Fabien Roy, M.A.N.

/lg

p.j. 2

PROJET D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 41

QUE L'ARTICLE 41 SOIT MODIFIE EN AJOUTANT LE PARAGRAPHE SUIVANT:

EN CAS DE CONGEDIEMENT, DE MISE A PIED, DE RETROGRADATION OU DE DEPLACEMENT SUITE A DES CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES, A DES CHANGEMENTS DE MARCHE, OU A UNE REDUCTION DES EFFECTIFS, IL INCOMBE A L'EMPLOYEUR DE PROUVER QUE LA CONNAISSANCE D'UNE AUTRE LANGUE DEVIENT NECESSAIRE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE LA FONCTION REDEFINIE ET DE L'EMPLOI DISPONIBLE, AUQUEL CAS, POUR LES FINS DU PRESENT ARTICLE, L'INTERDICTION EST LEVEE.

L'ARTICLE 41 MODIFIE SE LIT COMME SUIT:

IL EST INTERDIT A UN EMPLOYEUR DE CONGEDIER, DE METTRE A PIED, DE RETROGRADER OU DE DEPLACER UN MEMBRE DE SON PERSONNEL POUR LA RAISON QUE CE DERNIER NE PARLE QUE LE FRANCAIS OU QU'IL NE CONNAIT PAS SUFFISAMMENT UNE LANGUE DONNEE AUTRE QUE LA LANGUE OFFICIELLE.

EN CAS DE CONGEDIEMENT, DE MISE A PIED, DE RETROGRADATION OU DE DEPLACEMENT SUITE A DES CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES, A DES CHANGEMENTS DE MARCHE, OU A UNE REDUCTION DES EFFECTIFS, IL INCOMBE A L'EMPLOYEUR DE PROUVER QUE LA CONNAISSANCE D'UNE AUTRE LANGUE DEVIENT NECESSAIRE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE LA FONCTION REDEFINIE ET DE L'EMPLOI DISPONIBLE, AUQUEL CAS, POUR LES FINS DU PRESENT ARTICLE, L'INTERDICTION EST LEVEE.

DEPUTE DE BEAUCE-SUD,
FABIEN ROY, M.A.N.

QUEBEC, LE 24 AOUT 1977.

PROJET D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 41 A

QUE L'ARTICLE 41 A SOIT MODIFIE EN AJOUTANT LE PARAGRAPHE SUIVANT:

SUITE A UNE DECISION RENDUE PAR L'OFFICE DE LA LANGUE FRANCAISE, TOUT EMPLOYEUR PEUT INTERJETER APPEL AUPRES D'UNE COMMISSION D'APPEL, INSTITUTEE A CETTE FIN PAR LE GOUVERNEMENT, SELON LES MODALITES PAR CE DERNIER.

L'ARTICLE 41 A MODIFIE SE LIT COMME SUIT:

IL EST INTERDIT A UN EMPLOYEUR D'EXIGER POUR L'ACCES A UN EMPLOI OU A UN POSTE LA CONNAISSANCE D'UNE LANGUE AUTRE QUE LA LANGUE OFFICIELLE, A MOINS QUE L'ACCOMPLISSEMENT DE LA TACHE NE NECESSITE LA CONNAISSANCE DE CETTE AUTRE LANGUE.

IL INCOMBE A L'EMPLOYEUR DE PROUVER A LA PERSONNE INTERESSE, A L'ASSOCIATION DE SALARIES INTERESSEE OU, LE CAS ECHEANT, A L'OFFICE DE LA LANGUE FRANCAISE QUE LA CONNAISSANCE DE L'AUTRE LANGUE EST NECESSAIRE. L'OFFICE DE LA LANGUE FRANCAISE A COMPETENCE POUR TRANCHER LE LITIGE, LE CAS ECHEANT.

SUITE A UNE DECISION RENDUE PAR L'OFFICE DE LA LANGUE FRANCAISE, TOUT EMPLOYEUR PEUT INTERJETER APPEL AUPRES D'UNE COMMISSION D'APPEL, INSTITUTEE A CETTE FIN PAR LE GOUVERNEMENT, SELON LES MODALITES FIXEES PAR CE DERNIER.

DEPUTE DE BEAUCE-SUD,
FABIEN ROY, M.A.N.

QUEBEC, LE 24 AOUT 1977.



12

Québec, le 24 août 1977

Monsieur René Blondin
Secrétaire général
Assemblée Nationale du Québec
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le secrétaire,

Je vous prie de bien vouloir trouver
ci-annexées, les motions d'amendements que j'ai l'honneur de
proposer au projet de loi 101, conformément à l'article 123.3
de notre livre de règlement.

Ces amendements visent les articles:
49, 64, 89, 108, ~~109~~ 130, 134, 146, 167, 177, 178, 180 et
198 du projet de loi 101, la charte de la langue française.

Respectueusement,

Le député de Mégantic-Compton

FERNAND GRENIER

MOTIONS D'AMENDEMENTS

AU

PROJET DE LOI 101,

CHARTRE DE LA LANGUE FRANCAISE,

PAR

MONSIEUR FERNAND GRENIER

DEPUTE DE L'UNION NATIONALE

COMTE DE MEGANTIC-COMPTON

DEPOSEES

EN ANNEXE AU

RAPPORT DE LA COMMISSION ELUE

CHARGEE D'ETUDIER LE PROJET DE LOI 101

24 AOUT 77

Motion d'amendement à l'article 49 du projet de loi 101

Fernand Grenier (U.N.)

Que l'article 49 soit modifié en ajoutant entre les mots "nature" et "doivent", à la deuxième ligne, les mots suivants:

"éditées et publiées au Québec,"

L'article ainsi modifié se lirait comme suit:

"Les catalogues, brochures, dépliants et autres publications de même nature éditées et publiées au Québec, doivent être en français."

Motion d'amendement à l'article 64 du projet de loi 101

Fernand Grenier (U.N.)

Que l'article 64 soit modifié en retranchant tous les mots compris entre les mots "sociales" à la première ligne et le deuxième mot "Québec" à la dernière ligne, pour les remplacer par les mots suivants:

"des entreprises opérant à la fois au Québec et hors du Québec peuvent être assorties d'une version dans une autre langue pour utilisation hors du Québec. Ces entreprises peuvent utiliser cette version dans une autre langue en même temps que la raison sociale en langue française au"

L'article ainsi modifié se lirait comme suit:

"Les raisons sociales des entreprises opérant à la fois au Québec et hors du Québec peuvent être assorties d'une version dans une autre langue pour utilisation hors du Québec. Ces entreprises peuvent utiliser cette version dans une autre langue en même temps que la raison sociale en langue française au Québec."

Motion d'amendement à l'article 89 du projet de loi 101

Fernand Grenier (U.N.)

Que l'article 89 soit modifié en retranchant à la fin du deuxième alinéa les mots:

"sauf s'il s'agit de règlements déposés à l'Assemblée nationale avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi"

Tous les mots du quatrième alinéa.

L'article ainsi modifié se lirait comme suit:

"Les règlements de l'Office de la langue française et ceux du gouvernement faits en vertu de la présente loi entrent en vigueur par leur publication à la Gazette officielle du Québec accompagnée d'un avis signalant la date de leur approbation ou de leur adoption par le gouvernement, selon qu'il s'agit des premiers ou des seconds.

Le gouvernement doit avant d'approuver ou d'adopter un règlement en vertu de la présente loi en publier le projet à la Gazette officielle du Québec au moins soixante jours auparavant.

En cas de modification d'un règlement de l'Office de la langue française ou du gouvernement, le texte modifié entre en vigueur dès sa publication intégrale à la Gazette officielle du Québec."

Motion d'amendement à l'article 108 du projet de loi 101

Fernand Grenier (U.N.)

Que l'article 108 soit modifié en ajoutant à la suite du sixième alinéa, un alinéa "g" constitué des mots suivants:

" g) soumettre pour avis au Conseil de la langue française, la formule de rapport visée en l'article 116 et les formulaires et questionnaires visés en l'article 130."

L'article ainsi modifié se lirait comme suit:

"L'Office doit:

- a) normaliser et diffuser les termes et expressions qu'il approuve;
- b) établir les programmes de recherche nécessaires à l'application de la présente loi;
- c) préparer les règlements de sa compétence qui sont nécessaires à l'application de la présente loi et les soumettre pour avis au Conseil de la langue française, conformément à l'article;
- d) définir, par règlement, la procédure d'émission, de suspension ou d'annulation du certificat de francisation;
- e) aider à définir et à élaborer les programmes de francisation prévus par la présente loi et en suivre l'application;

Article 108 (suite)

- f) reconnaître d'une part les organismes municipaux, les organismes scolaires, les services de santé et les services sociaux qui fournissent leurs services à des personnes en majorité d'une langue autre que française et d'autre part les services qui, dans les organismes scolaires, sont chargés d'organiser ou de donner l'enseignement dans une langue autre que le français;
- g) soumettre pour avis au Conseil de la langue française, le formule de rapport visée en l'article 116 et les formulaires et questionnaires visés en l'article 130."

Motion d'amendement à l'article 130 du projet de loi 101

Fernand Grenier (U.N.)

Que l'article 130 soit modifié en ajoutant les mots suivants:

"Pour une période additionnelle qui ne peut excéder de deux ans le 31 décembre 1983, l'Office peut permettre à une entreprise visée au premier alinéa de prendre les mesures nécessaires pour obtenir son certificat de francisation, lorsque des circonstances qu'il juge suffisamment sérieuses le justifient. "

L'article ainsi modifié se lirait comme suit:

"Les entreprises employant cinquante personnes ou plus doivent, à compter de la date déterminée conformément à l'article 142, qui ne peut excéder le 31 décembre 1983, posséder un certificat de francisation délivré par l'Office.

"Pour une période additionnelle qui ne peut excéder de deux ans le 31 décembre 1983, l'Office peut permettre à une entreprise visée au premier alinéa de prendre les mesures nécessaires pour obtenir son certificat de francisation, lorsque des circonstances qu'il juge suffisamment sérieuses le justifient. "

Motion d'amendement à l'article 134 du projet de loi 101

Fernand Grenier (U.N.)

Que l'article 134 soit modifié en retranchant à l'alinéa "a)" les mots:

"les membres des ordres professionnels"

L'article ainsi modifié se lirait comme suit:

"Les programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise, ce qui comprend:

- a) la connaissance de la langue française chez les dirigeants, et les membres du personnel;
- b) l'augmentation à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée;
- c) l'utilisation du français comme langue de travail et des communications internes;
- d) l'utilisation du français dans les documents de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues;

Article 134 (suite)

- e) l'utilisation du français dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs et le public;
- f) l'utilisation d'une terminologie française;
- g) l'utilisation du français dans la publicité;
- h) une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée. "

Motion d'amendement à l'article 146 du projet de loi 101

Fernand Grenier (U.N.)

Que l'article 146 soit modifié en ajoutant, à la deuxième ligne, entre les mots "prononcées" et "ainsi", les mots:

"les entreprises qui ont obtenu un délai additionnel en vertu de l'article 130,"

L'article ainsi modifié se lirait comme suit:

"Dans son rapport annuel, l'Office signale les annulations de certificats qu'il a prononcées, les entreprises qui ont obtenu un délai additionnel en vertu de l'article 130, ainsi que les entreprises qui n'ont pas obtenu de certificat de francisation dans le délai prévu ou qui n'ont pas institué le comité de francisation prévu à l'article 136."

Motion d'amendement à l'article 167 du projet de loi 101

Fernand Grenier (U.N.)

Que l'article 167 soit modifié en ajoutant à l'alinéa "a)", entre les mots "requérant" et "dispose" les mots suivants:

"n'a pas un intérêt personnel suffisant ou"

L'article ainsi modifié se lirait comme suit:

" Les commissaires-enquêteurs peuvent refuser d'enquêter si, à leur avis,

- a) le requérant n'a pas un intérêt personnel suffisant ou dispose d'un appel ou d'un recours approprié;
- b) le motif de la plainte n'existera plus au moment où pourrait débiter l'enquête;
- c) les circonstances ne le justifient pas. "

Motion d'amendement à l'article 177 du projet de loi 101

Fernand Grenier (U.N.)

Que l'article 177 soit modifié en retranchant à l'alinéa "f)" les mots "deux personnes" pour les remplacer par les mots "une personne" et en ajoutant un alinéa "g" qui contiendrait les mots suivants:

" g) une personne choisie après consultation de représentants de la communauté anglophone."

L'article ainsi modifié se lirait comme suit:

" Le Conseil est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, comme suit:

- a) le président et un secrétaire;
- b) deux personnes choisies après consultation des associations socio-culturelles représentatives;
- c) deux personnes choisies après consultation des organismes syndicaux;
- d) deux personnes choisies après consultation des associations patronales représentatives;

Article 177 (suite)

- e) deux personnes choisies après consultation des milieux universitaires;
- f) une personne choisie après consultation des associations représentatives des groupes ethniques;
- g) une personne choisie après consultation de représentants de la communauté anglophone. "

Motion d'amendement à l'article 178 du projet de loi 101

Fernand Grenier (U.N.)

Que l'article 178 soit modifié en ajoutant après l'alinéa "d)" un alinéa "e)" qui contiendrait les mots suivants:

" e) donner son avis à l'Office sur la formule de rapport visée à l'article 125 et sur les formulaires et questionnaires visés à l'article 139. "

L'article ainsi modifié se lirait comme suit:

Le Conseil doit:

- a) donner son avis au ministre sur les questions que celui-ci lui soumet touchant la situation de la langue française au Québec et l'interprétation ou l'application de la présente loi;
- b) surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec quant au statut de la langue française et à sa qualité et communiquer au ministre ses constatations et ses conclusions;
- c) saisir le ministre des questions relatives à la langue qui, à son avis, appellent l'attention ou l'action du gouvernement;

Article 178 (suite)

- d) donner son avis au ministre sur les règlements préparés par l'Office;
- e) donner son avis à l'Office sur la formule de rapport visée en l'article 125 et sur les formulaires et questionnaires visés à l'article 139. "

Motion d'amendement à l'article 180 du projet de loi 101

Fernand Grenier (U.N.)

Que l'article 180 soit modifié en ajoutant après le deuxième alinéa, un troisième alinéa qui contiendrait les mots suivants:

" Le mandat des membres du Conseil peut être renouvelé."

L'article ainsi modifié se lirait comme suit:

" Le président et le secrétaire sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour quatre ans.

Toutefois, trois des premiers membres autres que le président sont nommés pour un an, trois pour deux ans, deux pour trois ans et deux pour quatre ans.

Le mandat des membres du Conseil peut être renouvelé. "

Motion d'amendement à l'article 198 du projet de loi 101

Fernand Grenier (U.N.)

Que l'article 198 soit modifié en ajoutant entre le premier alinéa et le second alinéa, un alinéa qui contiendrait les mots suivants:

"Le procureur général peut donner un préavis de trente (30) jours avant de présenter la requête."

L'article ainsi modifié se lirait comme suit:

"Un tribunal de juridiction civile peut, à la requête du procureur général, ordonner que soient enlevés ou détruits, dans un délai de huit jours à compter du jugement, les affiches, les annonces, les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, et ce, aux frais des intimés.

Le procureur général peut donner un préavis de trente (30) jours avant de présenter la requête.

La requête peut être dirigée contre le propriétaire du matériel publicitaire ou contre quiconque a placé ou fait placer l'affiche, l'annonce, le panneau-réclame ou l'enseigne lumineuse. "



Québec, le 24 août 1977

Monsieur René Blondin
Secrétaire général
Assemblée Nationale du Québec
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le secrétaire général,

Je vous serais très reconnaissant
de bien vouloir considérer nulle et non avenue la motion d'amendement à l'article 109 du projet de loi 101, Charte de la langue française que je vous faisais parvenir plus tôt aujourd'hui.

Avec mes remerciements,

Le député de Mégantic-Compton

FERNAND GRENIER

c.c. M. le vice-président Jean-Guy Cardinal

NOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 28

Que l'article 28 soit modifié en remplaçant la virgule entre les mots "publiques" et "les" par le mot "et"; en retranchant les mots "et les membres des ordres professionnels".

L'article amendé se lirait comme suit:

"Les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels doivent assurer que leurs services sont disponibles dans la langue officielle. Ils doivent rédiger en cette langue les avis, communications et imprimés destinés au public y compris les titres de transport en commun."

P. L. L.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 32

Que l'article 32 soit modifié en remplaçant dans la troisième ligne du premier alinéa les mots "approprié à l'exercice de leur profession" par les mots "d'usage", et en ajoutant un alinéa entre le premier et le second qui se lirait comme suit:

"A compter du 1er janvier 1980, les ordres professionnels ne pourront délivrer de permis au Québec qu'à des personnes ayant de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession."

L'article amendé se lirait comme suit:

"Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis au Québec qu'à des personnes ayant de la langue officielle une connaissance d'usage.

A compter du 1er janvier 1980, les ordres professionnels ne pourront délivrer de permis au Québec qu'à des personnes ayant de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Cette connaissance doit être prouvée suivant les règlements de l'Office de la langue française, lesquels peuvent pourvoir à la tenue d'examens et à la délivrance d'attestations."

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 34

Que l'article 34 soit modifié en remplaçant dans la deuxième ligne les mots "d'au plus un an" par les mots "de deux ans", et en remplaçant dans les troisième et quatrième lignes les mots "venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarés aptes à exercer leur profession mais" par les mots "autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays et"

L'article amendé se lirait comme suit:

"Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période de deux ans aux personnes autorisées à exercer leur profession en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un autre pays et qui ne remplissent pas les exigences de l'article 32 quant à la connaissance de la langue officielle".



MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 35

Que l'article 35 soit modifié en remplaçant dans la première ligne les mots "que deux" par les mots "qu'une"; et en remplaçant les mots "Pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements de l'Office de la langue française" par les deux alinéas suivants:

"Il y a un appel de la décision de l'Office de refuser de renouveler un permis temporaire."

et

"L'appel est interjeté suivant l'article 79."

L'article amendé se lirait comme suit:

"Les permis visés à l'article 34 ne sont renouvelables qu'une fois, avec l'autorisation de l'Office de la langue française, si l'intérêt public le justifie.

Il y a appel de la décision de l'Office de refuser de renouveler un permis temporaire.

L'appel est interjeté suivant l'article 79."



MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 37

Que l'article 37 soit modifié en remplaçant dans la première ligne les mots "Dans le cas où l'intérêt public le justifie, les "par le mot "Les"; et en retranchant dans les deuxième et troisième lignes les mots ", avec l'autorisation préalable de l'Office de la langue française,"; et en retranchant dans la troisième ligne les mots "un permis restrictif"; et en remplaçant dans la cinquième ligne le mot "Ce" par les mots "et qui n'a pas de la langue officielle la connaissance requise par l'article 32 un"; et en ajoutant après le mot "restrictif" le mot "qui".

L'article amendé se lirait comme suit:

"Les ordres professionnels peuvent délivrer aux personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays et qui n'a pas de la langue officielle la connaissance requise par l'article 32 un permis restrictif qui autorise son détenteur à exercer sa profession pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec

MOTION D'AMENDEMENT AU CHAPITRE VI

Que le chapitre VI soit modifié en ajoutant après le titre du chapitre VI intitulé "la langue du travail", l'article suivant:

"37a) Le chapitre V du titre II règle les effets juridiques du présent chapitre."

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 39

Que l'article 39 soit modifié en ajoutant un deuxième alinéa qui se lirait comme suit:

"Une version anglaise sera disponible si au moins dix pour cent des membres de l'unité accréditée sont de langue anglaise."

[Handwritten signature]

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 40

Que l'article 40 soit modifié en remplaçant dans la cinquième ligne du premier alinéa les mots "Seule la version française de la sentence est officielle" par les mots "Les deux textes de la sentence sont officiels. En cas de divergence, le texte original prévaut."

L'article amendé se lirait comme suit:

"Lors de l'arbitrage d'un grief ou d'un différend relatif à la négociation, au renouvellement ou à la révision d'une convention collective, la sentence arbitrale doit être rédigée en français ou être accompagnée d'une version française dûment authentifiée. Les deux textes de la sentence sont officiels. En cas de divergence, le texte original prévaut."

Il en est de même des décisions rendues en vertu du Code du travail par les enquêteurs, les commissaires-enquêteurs et le Tribunal du travail."

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 41

Que l'article 41 soit modifié en ajoutant à la fin de l'alinéa les mots "à moins que la nature de ses fonctions n'exige la connaissance d'une autre langue" et en ajoutant un second alinéa qui se lirait comme suit:

"Il est également interdit à un employeur de congédier ou de rétrograder un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier n'a pas de la langue officielle une connaissance suffisante à moins que la nature de ses fonctions n'exige la connaissance de la langue officielle."

L'article amendé se lirait comme suit:

"Il est interdit à un employeur de congédier ou de rétrograder un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que le français à moins que la nature de ses fonctions n'exige la connaissance d'une autre langue.

Il est également interdit à un employeur de congédier ou de rétrograder un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier n'a pas de la langue officielle une connaissance suffisante à moins que la nature de ses

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 43

Que l'article 43 soit modifié en remplaçant le
deuxième alinéa par le suivant:

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 42

Que l'article 42 soit retranché du projet de loi numéro 101.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 43

Que l'article 43 soit modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

"L'alinéa précédent ne s'applique pas aux emplois et postes occupés dans les sièges sociaux, les sièges régionaux, les bureaux divisionnaires dont l'activité s'étend hors du Québec ainsi que dans les centres de recherche industrielle et les unités de production à haute technologie."

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 46

Que l'article 46 soit modifié en ajoutant dans la deuxième ligne après le mot "collective" les mots "à être signée après le 31 décembre 1977", et en remplaçant dans la deuxième ligne le mot "la" par le mot "toute", et en ajoutant dans la troisième ligne après le mot "convention" les mots "collective signée après le 31 décembre 1977."

L'article amendé se lirait comme suit:

"Les articles 38 à 45 de la présente loi sont réputés faire partie de toute convention collective à être signée après le 31 décembre 1977. Une stipulation de toute convention collective signée après le 31 décembre 1977 contraire à une disposition de la présente loi sera nulle."

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 48

Que l'article 48 soit modifié en ajoutant après le chiffre "47" les mots "et 49".

L'article amendé se lirait comme suit:

"L'Office de la langue française peut, par règlement, indiquer les dérogations à l'article 47 et 49.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 49

Que l'article 49 soit modifié en ajoutant dans la deuxième ligne après le mot "être" le mot "rédigés"

L'article amendé se lirait comme suit:

"Les catalogues, brochures, dépliants et autres publications de même nature doivent être rédigés en français."

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. P. P.' or similar, located in the bottom right corner of the page.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 51

Que l'article 51 soit modifié en remplaçant dans les troisième et quatrième lignes les mots "Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties" par les mots "Ces documents doivent cependant être rédigés en anglais lorsque le client ou la personne qui y adhère l'exige".

L'article amendé se lirait comme suit:

"Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ces documents doivent cependant être rédigés en anglais lorsque le client ou la personne qui y adhère l'exige."



MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 53

Que l'article 53 soit modifié en remplaçant dans la deuxième ligne la virgule par le mot "et", et en retranchant dans la même ligne les mots "et quittances"

L'article amendé se lirait comme suit:

"Les formulaires de demande d'emploi, les bons de commande et les reçus sont rédigés en français."

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "P. L. L.", located in the bottom right corner of the page.



MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 54

Que l'article 54 soit modifié en retranchant dans la troisième ligne le mot "uniquement".

L'article amendé se lirait comme suit:

"Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les règlements de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale se font dans la langue officielle ."

F. P. L. S.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 55

Que l'article 55 soit modifié en retranchant dans la dernière ligne les mots ", pourvu qu'ils soient à but non lucratif"

L'article amendé se lirait comme suit:

"L'article 54 ne s'applique pas à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni aux messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire."

J. Lohet

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 56

Que l'article 56 soit retranché du projet de loi numéro 101.

E. L. L.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 64

Que l'article 64 soit modifié en remplaçant dans la première ligne les mots "Les raisons sociales peuvent" par les mots "L'entreprise doit utiliser au Québec sa raison sociale française. La raison sociale française peut"; en remplaçant dans la première ligne le mot "assorties" par le mot "accompagnée"; en remplaçant dans la deuxième ligne les mots "pour utilisation hors du territoire du Québec" par les mots", sous réserve que le français domine ou à tout le moins figure d'une façon aussi évidente que cette autre langue"; et en retranchant les trois dernières lignes.

L'article amendé se lirait comme suit:

"L'entreprise doit utiliser au Québec sa raison sociale française. La raison sociale française peut être accompagnée d'une version dans une autre langue, sous réserve que le français domine ou à tout le moins figure d'une façon aussi évidente que cette autre langue."



MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 65

Que l'article 65 soit modifié en retranchant dans la première ligne le mot "seule" et en remplaçant dans la deuxième ligne le mot "peut" par le mot "doit".

L'article amendé se lirait comme suit:

"Sous réserve de l'article 64, la raison sociale en langue française doit être utilisée au Québec."

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'F. L. L.' or similar, located in the bottom right corner of the page.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 69

Que l'article 69 soit modifié en retranchant dans la première ligne du paragraphe a les mots "au Québec,".

Le paragraphe a amendé se lirait comme suit:

"a) les enfants dont le père ou la mère a reçu l'enseignement primaire en anglais,"

J. C. C. C.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 69

Que l'article 69 soit modifié en ajoutant après le paragraphe d) le paragraphe suivant:

"Les enfants allophones, résidant au Québec au 31 décembre 1977 et non encore inscrits à l'école ainsi que leurs frères et soeurs."

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 85

Que l'article 85 soit retranché du projet de loi numéro 101.

J. Cabot

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 88

Que l'article 88 soit retranché du projet de loi numéro 101.

Alfred

Alfred

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 89

Que l'article 89 soit modifié en remplaçant dans la troisième ligne du deuxième alinéa le mot "soixante" par les mots "quatre-vingt-dix"; en retranchant dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa les mots, "sauf s'il s'agit de règlements déposés à l'Assemblée nationale avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi" et en retranchant le quatrième alinéa.

L'article amendé se lirait comme suit:

"Les règlements de l'Office de la langue française et ceux du gouvernement faits en vertu de la présente loi entrent en vigueur par leur publication à la Gazette officielle du Québec accompagnée d'un avis signalant la date de leur approbation ou de leur adoption par le gouvernement, selon qu'il s'agit des premiers ou des seconds.

Le gouvernement doit avant d'approuver un règlement en vertu de la présente loi en publier le projet à la Gazette officielle du Québec au moins quatre-vingt-dix jours auparavant.

En cas de modifications d'un règlement de l'Office de la langue française ou du gouvernement, le texte modifié entre en vigueur dès sa publication intégrale à la Gazette officielle du Québec ."

ou d'adoption


MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 96

Que l'article 96 soit modifié en remplaçant le mot "cinq" par le mot "neuf"; en retranchant les mots "dont un président nommé par le gouvernement pour au plus cinq ans"; et en ajoutant les trois alinéas suivants:

"Le président est nommé par le gouvernement sur recommandation de l'Assemblée nationale, pour au plus dix ans, et n'est destituable que par celle-ci et pour cause.

Deux vice-présidents sont nommés par le gouvernement pour au plus dix ans.

Les autres membres sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et doivent représenter les principaux secteurs de la vie socio-économique du Québec ."

L'article amendé se lirait comme suit:

"L'Office est composé de neuf membres.

Le président est nommé par le gouvernement sur recommandation de l'Assemblée nationale, pour au plus dix ans, et n'est destituable que par celle-ci et pour cause.

Deux vice-présidents sont nommés par le gouvernement pour au plus dix ans.

Les autres membres sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et doivent représenter les principaux secteurs de la vie socio-économique du Québec ."

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 101

Que l'article 101 soit modifié en remplaçant les mots "il est remplacé par un autre membre nommé "par les mots "ses pouvoirs sont exercés par le vice-président qu'il désigne ou, si le président est incapable de faire cette désignation, par le vice-président désigné".

L'article amendé se lirait comme suit:

"En cas d'incapacité du président, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président qu'il désigne ou, si le président est incapable de faire cette désignation, par le vice-président désigné par le gouvernement ."

A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. L. L.", located at the bottom right of the page.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 103

Que l'article 103 soit modifié en ajoutant dans la première ligne après le mot "membres" les mots ",dont le président ou l'un des vice-président".

L'article amendé se lirant comme suit:

"Le quorum de l'Office est de trois membres, dont le président ou l'un des vice-présidents. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire ."

A handwritten signature in cursive script, likely of the author or a representative, located at the bottom right of the page.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 105

Que l'article 105 soit modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa après le mot "gouvernement" les mots "par un arrêté qui entre en vigueur sur publication dans la Gazette officielle du Québec"; en ajoutant dans le deuxième alinéa après le mot "a" le mot "aussi"; en remplaçant dans le deuxième alinéa les mots "chacune de ces deux villes" par les mots "l'autre ville susvisée dans laquelle il n'a pas son siège".

L'article amendé se lirait comme suit:

"L'Office a son siège dans la Ville de Québec ou dans celle de Montréal selon que le décide le gouvernement par un arrêté qui entre en vigueur sur publication dans la Gazette officielle du Québec.

L'Office a aussi son bureau dans l'autre ville susvisée dans laquelle il n'a pas son siège.

L'Office peut tenir ses séances à tout endroit au Québec'."



MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 108

Que l'article 108 soit modifié en ajoutant un paragraphe
g) qui se lirant comme suit:

"g) donner son avis au gouvernement sur les questions
que celui-ci lui soumet ."

D. L. L.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 109

Que le paragraphe a) de l'article 109 soit modifié en retranchant les mots "ou qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que lui confie le gouvernement".

Le paragraphe a) modifié se lirant comme suit:

"a) adopter des règlements qui sont de sa compétence en vertu de la présente loi ;"

A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Chabot", located in the bottom right corner of the page.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 121

Que le paragraphe d) de l'article 121 soit modifié en remplaçant dans la première ligne le mot "avec" par les mots "dans les territoires organisés, changer le nom des lieux avec"; et en remplaçant dans la troisième ligne les mots "tout lieu dans un territoire organisé" par les mots "lieu qui, au préalable, aura consulté ses commettants par voie de référendum".

Le paragraphe d) amendé se lirait comme suit:

"d) dans les territoires organisés, changer le nom des lieux avec l'assentiment de l'organisme de l'Administration ayant une compétence concurrente sur le nom de lieu qui, au préalable, aura consulté ses commettants par voie de référendum ."

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. L. L. L.", located at the bottom right of the page.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 124

Que l'article 124 soit modifié en retranchant dans la deuxième ligne les mots "certaines dispositions de"; en retranchant dans les deuxième, troisième et quatrième lignes les mots "ou pour assurer la généralisation de l'utilisation du français dans leurs domaines"; en remplaçant dans la quatrième ligne les mots " le plus tôt possible" par les mots "avant le 31 décembre 1979"; en retranchant dans la cinquième ligne les mots "sous le contrôle et avec l'aide de l'Office".

L'article amendé se lirait comme suit:

"Les organismes de l'Administration qui ont besoin d'un délai pour se conformer à la loi doivent adopter avant le 31 décembre 1979 un programme de francisation ."

A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Ched" or similar, located at the bottom right of the page.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 125

Que l'article 125 soit modifié en remplaçant dans la première ligne le mot "Les" par les mots "A l'aide des formulaires et des questionnaires fournis par l'Office, les"; en remplaçant dans les première et deuxième lignes, les mots "doivent présenter à l'Office," par les mots "procèdent à l'analyse de leur situation linguistique et font rapport à l'Office"; et en retranchant tous les mots après le chiffre "1978".

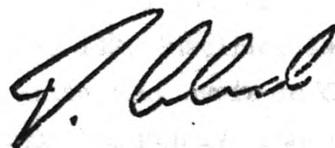
L'article amendé se lirait comme suit:

"A l'aide des formulaires et questionnaires fournis par l'Office, les organismes de l'Administration procèdent à l'analyse de leur situation linguistique et font rapport à l'Office avant le 31 décembre 1978".

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'D. L. L.' or similar, written in a cursive style.

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 129

Que l'article 129 soit retranché du projet de loi numéro 101.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Alard". The signature is written in a cursive style with a large initial "J".

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 130

Que l'article 130 soit modifié en remplaçant dans la première ligne le mot "Les" par les mots "Outre les exigences de toute autre loi, les"; en remplaçant dans la troisième ligne les mots "qui ne peut excéder le 31 décembre 1983, posséder" par les mots "justifier la possession d'"; et en remplaçant dans les quatrième, cinquième et sixième lignes les mots "délivré par l'Office. Une contravention au présent article constitue une infraction à compter du 1er janvier 1979" par les mots "pour avoir droit de recevoir de l'Administration publique les primes, subventions, concessions ou avantages déterminés par les règlements ou pour conclure avec l'Administration publique les contrats d'achat, de service, de location ou de travaux publics aussi déterminés par les règlements".

L'article amendé se lirait comme suit:

"Outre les exigences de toute autre loi, les entreprises employant cinquante personnes ou plus doivent, à compter de la date déterminée conformément à l'article 142, justifier la possession d'un certificat de francisation pour avoir le droit de recevoir de l'Administration publique les primes, subventions, concessions ou avantages déterminés par les règlements ou pour conclure avec l'Administration publique, les contrats d'achat, de service, de location ou de travaux publics aussi déterminés par les règlements".

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 131

Que l'article 131 soit modifié en ajoutant un deuxième alinéa qui se lirait comme suit:

"L'approbation par l'Office d'un programme de francisation élaboré par l'entreprise repose sur les critères suivants:

- a) l'atteinte des objectifs visés à l'article 134 dans un délai raisonnable;
- b) le maintien, le développement de l'entreprise et sa capacité concurrentielle;
- c) le coût économique de la francisation pour l'entreprise."

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 132

Que l'article 132 soit retranché du projet de loi numéro 101.

D. Ched

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 133

Que l'article 133 soit retranché du projet de loi numéro 101.

D. Lohd

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 134

Que l'article 134 soit modifié en remplaçant dans la première ligne du paragraphe b) les mots "l'augmentation" par les mots "la présence" et en retranchant dans la deuxième ligne du paragraphe b) les mots "du nombre".

Le paragraphe b) amendé se lirait comme suit:

"b) la présence à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée;"

R. P. P.

Que l'article 135 soit modifié en remplaçant dans la première ligne du premier alinéa les mots "Les programmes" par les mots "Aucun programme"; en remplaçant dans les première et deuxième lignes les mots "doivent tenir compte de la situation des personnes qui sont près de "par les mots "pour son application, ne doit exiger la mise à"; en remplaçant dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa les mots "ou qui ont de longs états de service au sein de l'entreprise" par les mots "prématurée d'un employé ni l'apprentissage, par ce dernier, de la langue officielle s'il a abandonné ou terminé ses études depuis plusieurs années"; en remplaçant dans la deuxième ligne du deuxième alinéa les mots "relations de l'entreprise avec l'étranger et du cas particulier des" par les mots "propres aux"; en remplaçant dans la troisième ligne du deuxième alinéa les mots "établis au Québec par" par les mots ", aux sièges sociaux, aux bureaux divisionnaires"; en ajoutant à la fin du deuxième alinéa après le mot "Québec" les mots "ainsi qu'aux centres de recherche industrielle et aux unités de production à haute technologie, en particulier les contraintes qui concernent le recrutement, la mobilité et la promotion du personnel. Les programmes doivent leur reconnaître l'utilisation de l'anglais et de langues autres que le français, dans le cas où ces langues s'avèreraient nécessaires à la bonne administration de l'entreprise"; et en retranchant dans la première ligne du troisième alinéa le mot "culturels".

L'article amendé se lirait comme suit:

"Aucun programme de francisation, pour son application, ne doit exiger la mise à la retraite prématurée d'un employé ni l'apprentissage, par ce dernier, de la langue officielle s'il a abandonné ou terminé ses études depuis plusieurs années.

Les programmes de francisation doivent tenir compte des contraintes propres aux sièges sociaux, aux sièges régionaux, aux bureaux divisionnaires des entreprises dont l'activité s'étend hors du Québec ainsi qu'aux centres de recherche industrielle et aux unités de production à haute technologie, en particulier les contraintes qui concernent le recrutement, la mobilité et la promotion du personnel. Les programmes doivent leur reconnaître l'utilisation de l'anglais et de langues autres que le français, dans le cas où ces langues s'avèreraient nécessaires à la bonne administration de

Suite (article 135)

Dans les entreprises produisant des biens à contenu linguistique, les programmes de francisation doivent tenir compte de la situation particulière des unités de production dont le travail est directement relié à ce contenu linguistique."

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 136

Que l'article 136 soit retranché du projet de loi numéro 101.

J. Lévesque

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 137

Que l'article 137 soit retranché du projet de loi numéro 101.

V. L. L. L.

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 138

Que l'article 138 soit retranché du projet de loi numéro 101.

P. Ched

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 141

Que l'article 141 soit modifié en ajoutant un troisième alinéa qui se lirait comme suit:

"Dans ce rapport l'Office ne doit mentionner que les noms de celles qui ont été reconnues coupables par jugement final en vertu des articles 195 et suivants ."

J. L. L.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 142

Que l'article 142 soit modifié en remplaçant dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa tous les mots après le mot "laquelle" par les mots "l'analyse linguistique prévue à l'article 139 devient exigible et, le cas échéant, le programme de francisation devient applicable"; et en ajoutant à la fin du deuxième alinéa après le mot "entreprise" les mots "et «salariés»".

L'article amendé se lirait comme suit:

"L'Office peut, par règlement, établir des catégories d'entreprises suivant le genre d'activités et le nombre de personnes employées. Pour chacune des catégories ainsi établies, il peut fixer la date à laquelle l'analyse linguistique prévue à l'article 139 devient exigible et, le cas échéant, le programme de francisation devient applicable.

L'Office peut, de la même façon, adopter des critères permettant de reconnaître les entreprises comme appartenant aux catégories employant plus de cinquante personnes ou à celles employant plus de cent personnes et, aux fins du présent chapitre, définir l'expression «entreprise» et «salariés»."

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 143

Que l'article 143 soit retranché du projet de loi numéro 101.

F. L. L.

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 144

Que l'article 144 soit retranché du projet de loi numéro 101.

F. L. L.

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 145

Que l'article 145 soit retranché du projet de loi numéro 101.

F. Lalonde

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 146

Que l'article 146 soit modifié en remplaçant tous les mots après le mot "Office" par les mots "ne doit mentionner que le nom des entreprises qui ont été reconnues coupables par jugement final en vertu des articles 195 et suivants."

L'article amendé se lirait comme suit:

"Dans son rapport annuel, l'Office ne doit mentionner que le nom des entreprises qui ont été reconnues coupables par jugement final en vertu des articles 195 et suivants."

D. L. L.

MOTION D'AMENDEMENT AU TITRE III

Que le titre III soit modifié en retranchant les mots
"La commission de surveillance et"

Le titre III modifié se lirait comme suit:
"Les enquêtes".

F. L. L. de

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 147

Que l'article 147 soit retranché du projet de loi numéro 101.

P. Label

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 148

Que l'article 148 soit modifié en remplaçant dans la première ligne les mots "Une commission de surveillance est instituée" par les mots "Un commissaire-enquêteur en chef et des commissaires-enquêteurs sont nommés à l'Office".

L'article amendé se lirait comme suit:

"Un commissaire-enquêteur en chef et des commissaires-enquêteurs sont nommés à l'Office pour traiter des questions se rapportant au défaut d'observance de la présente loi."

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 149

Que l'article 149 soit retranché du projet de loi numéro 101.

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 150

Que l'article 150 soit retranché du projet de loi numéro 101.

P. P. P.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 151.

Que l'article 151 soit modifié en remplaçant les deux premières lignes de l'alinéa par les mots "Le commissaire-enquêteur en chef, les commissaires-enquêteurs et leur personnel sont"

L'article amendé se lirait comme suit:

"Le commissaire-enquêteur en chef, les commissaires-enquêteurs et leur personnel sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique."

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 152

Que l'article 152 soit retranché du projet de loi numéro 101.

F. Lalonde

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 153

Que l'article 153 soit retranché du projet de loi numéro 101.

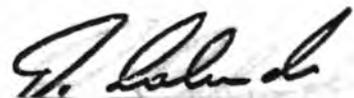
F. Lévesque

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 154

Que l'article 154 soit modifié en remplaçant dans la première ligne les mots "président de la Commission de surveillance" par les mots "commissaire-enquêteur".

L'article amendé se lirait comme suit:

"La qualité de commissaire-enquêteur est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction".

A handwritten signature in black ink, appearing to be "F. Lalumière", located at the bottom right of the page.

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 155

Que l'article 155 soit retranché du projet de loi numéro 101.

P. P. P.

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 156

Que l'article 156 soit retranché du projet de loi numéro 101.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 157

Que l'article 157 soit modifié en remplaçant dans les première et deuxième ligne les mots "Outre les attributions qui lui sont conférées à l'article 152, le président "par les mots" Le commissaire-enquêteur en chef"; en ajoutant dans la deuxième ligne après le mot "répartit" les mots", sous l'autorité de l'Office,"; en retranchant dans les troisième, quatrième et cinquième lignes tous les mots après les mots "commissaires-enquêteurs".

L'article amendé se lirait comme suit:

"Le commissaire-enquêteur en chef dirige, coordonne et répartit, sous l'autorité de l'Office, le travail des commissaires-enquêteurs."



MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 162 .

Que l'article 162 soit retranché du projet de loi numéro 101.

[Handwritten signature]

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 163

Que l'article 163 soit modifié en ajoutant à la fin
les mots suivants:

"Une copie de toute demande d'enquête doit être
adressée à la personne en cause ."

L'article amendé se lirait comme suit:

"Une personne ou un groupe de personnes peut demander
une enquête. Une copie de toute demande d'enquête doit
être adressée à la personne en cause ."

A handwritten signature in cursive script, likely of the author or a representative, located at the bottom right of the page.

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 173

Que l'article 173 soit retranché du projet de
loi numéro 101

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 174

Que l'article 174 soit retranché du projet de loi
numéro 101.

A. L. L.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 177

Que l'article 177 soit modifié en ajoutant dans le
paragraphe a) après le mot "président" les mots
"sur recommandation de l'Assemblée nationale".

Le paragraphe a) amendé se lirait comme suit:

"a) le président sur recommandation de l'Assemblée
nationale;"



MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 196

Que l'article 196 soit retranché du projet de loi
numéro 101.

P. P. P.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 200

Que l'article 200 soit modifié en remplaçant dans la troisième ligne les mots "dès son entrée en vigueur" par les mots "avant le 31 juillet 1979".

L'article amendé se lirait comme suit:

"Les propriétaires de panneaux-réclame ou d'enseignes lumineuses installés avant le 31 juillet 1974 doivent se conformer à l'article 54 avant le 31 juillet 1979 ."

Alb

MOTION DE RETRAIT DE L'ARTICLE 205

Que l'article 205 soit retranché du projet de loi
numéro 101.

J. Lohel

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 210

Que l'article 210 soit modifié en retranchant dans la quatrième ligne le mot "également".

L'article amendé se lirait comme suit:

"L'article 4 de la Loi de la protection du consommateur (1971, chapitre 74) est remplacé par le suivant:

«4. Le contrat doit être lisiblement rédigé en français, mais le consommateur peut exiger qu'il soit rédigé en anglais. Au cas de contradiction entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.» "

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. L. L. L.", located at the bottom right of the page.

MOTION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 213

Que l'article 213 soit modifié en remplaçant dans la deuxième ligne le chiffre "208" par le chiffre "207".

L'article amendé se lirait comme suit:

"Malgré toute autre disposition législative, les articles 68 à 83, 207 et 209 de la présente loi s'appliquent aux inscriptions faites pour l'année scolaire 1977/1978 ."

